



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02/2016 du 1er mars 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 02/2015 du 1er mars 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°02 du 1er mars 2016

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet

PREF/CAB/SIDPC/2015/38	15/01/2016	Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC – Livre II – dispositions spécifiques – risque climatique « prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid »	7
PREF/CAB/2016.0065	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la Ville de SENS	33
PREF/CAB/2016.0064	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la Commune de Villeneuve-la-Guyard	34
PREF/CAB/2016.0066	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC LOTO PRESSE GAUDIOT DENIS Centre Commercial Champs Plaisants – 89100 SENS	35
PREF/CAB/2016.0067	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LIDL - 170 Avenue de Sénigaila - 89100 SENS	36
PREF/CAB/2016.0068	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL EC SENS – Easy Cash - Centre Commercial SENS-SUD - 10 rue Roger Edgar Gillet - 89100 SENS	37
PREF/CAB/2016.0069	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MARIONNAUD - 7 Place Robillard - 89000 AUXERRE	38
PREF/CAB/2016.0070	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GIFI - Route de Montargis - 89300 JOIGNY	39
PREF/CAB/2016.0071	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HP OUSTRIC – AVIA - A5 – Aire de Villeneuve Vauluisant - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	40
PREF/CAB/2016.0072	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HP OUSTRIC – AVIA - A5 – Aire de Villeneuve l'Archevêque - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	41
PREF/CAB/2016.0073	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET - 9-10 rue du Moulin Président - 89000 AUXERRE	42
PREF/CAB/2016.0074	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Le régal – La Pataterie - 6 Route des Terres et Vignes - 89000 PERRIGNY	43
PREF/CAB/2016.0075	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HOTEL MERCURE - RN6 - 89380 APOIGNY	44
PREF/CAB/2016.0076	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de l'Espérance - 1 rue de la Commanderie - 89470 MONTEAU	45
PREF/CAB/2016.0077	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café du Centre - 66 Grande Rue - 89340 VILLEBLEVIN	46
PREF/CAB/2016.0078	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Gare SNC - 11 Avenue Roger Salengro - 89400 MIGENNES	47
PREF/CAB/2016.0079	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COALLIA - 28 Avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS	48

PREF/CAB/2016.0080	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie pâtisserie SERGIO - 66 rue Guynemer - 89000 AUXERRE	49
PREF/CAB/2016.0081	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Domaine Jean-Luc HOUBLIN - 1 Passage des Vignes - 89580 MIGE	50
PREF/CAB/2016.0082	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection POLE SAINT LOUIS - 4 impasse Saint Vincent - 89100 SAINT DENIS LES SENS	51
PREF/CAB/2016.0083	19/02/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE - Avenue Jean Monnet - 89000 AUXERRE	52

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF- DCP- SE- 2016-0039	26/02/2016	Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne	53
PREF-DCPP-SE-2016-0054	11/02/2016	Arrêté portant enregistrement d'une installation d'élevage naisseur-engraisseur de 1406 animaux équivalents porcs exploitée par le GAEC de Montputois sur le territoire de la commune d'OUANNE	54
DCDL-BCLI-201642-0001	11/02/2016	Syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et des ses affluents – arrêté de substitution	56
PREF-DCPP-SE-2016-0058	17/02/2016	Arrêté portant prescriptions complémentaires suite à la remise en exploitation d'une usine hydroélectrique sur l'Armançon en date du 13 novembre 2015, située sur la commune de Dannemoine.	61
PREF/DCPP/SRC/2016/0063	19/02/2016	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	62
PREF/DCPP/SRC/2016/0064	19/02/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0541 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny	62
PREF/DCPP/SRC/2016/0065	19/02/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0534 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Toucy	62

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2015/0625	02/11/2015	Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 26 janvier, 29, 30 et 31 mars, 1 ^{er} et 4 avril 2016	63
PREF-DCT-2016-035	14/01/2016	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU	64
PREF/DCT/2016/057	28/01/2016	Arrêté portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire – Roc Eclerc à Sens	64
PREF/DCT/2016/0060	29/01/2016	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme « AAC »(Audit des Aptitudes et du Comportement) en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	65
PREF-DCT-2016-066	01/02/2016	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Rachel VANDELANNOOTE	65
PREF/DCT/2016/0068	01/02/2016	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	66
PREF/DCT/2016/0081	10/02/2016	Arrêté portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	66
PREF/DCT/2016/0096	16/02/2016	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 26 janvier 2016	67

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/SBIL/2016/ 002	28/01/2016	Arrêté portant nomination du suppléant du régisseur d'avances de la préfecture de l'Yonne auprès de la direction du management et des moyens – service du budget, de l'immobilier et de la logistique	68
PREF/DMM/SBIL/2016/0003	29/01/2016	Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne	68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	21/12/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	69
	12/01/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	70
DDT/SEE/2016/0004	01/02/2016	Arrêté relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot " sur les communes de St Aubin sur Yonne et de Cézy.	76
DDT/SEE/2016/0005	01/02/2016	Arrêté relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint-Fargeau	77
DDT/SEE/2016/0016	01/02/2016	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs Briennais » à Briennon sur Amançon	77
DDT/SEFC/2016/0004	09/02/2016	Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2011/0093 du 2 septembre 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Claude BOURSIER	78
	09/02/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	78
DDT/SEA/2016-01	18/02/2016	Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/ECJS/2016/0017	19/01/2016	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	86
DDCSPP-PEIS-2016-0011	20/01/2016	Arrêté portant agrément de Mme ROUSSELLE Claudine née LE CŒUR en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	88
DDCSPP-PEIS-2016-0012	20/01/2016	Arrêté portant agrément de Mme CHARPENTIER Jocelyne née MOIGNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	88
DDCSPP/SPAE/2016/0030	26/01/2016	Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	89
DDCSPP-SPAE-2016-0038	04/02/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	91
DDCSPP-PEIS-2016-0020	08/02/2016	Arrêté validant la déclaration de Mme CHAILLOY Line désignée préposée d'établissement mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le Pôle gérontologique de la vallée du Serein	91
DDCSPP/2016/0043	08/02/2016	Arrêté préfectoral de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> pour suspicion d'infection à <i>Salmonella typhimurium</i>	92

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP814289955	26/01/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AIDANCE	93
SAP814289955	26/01/2016	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne AIDANCE	94
SAP804066116	10/02/2016	Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne A LA MAISON	95
SAP778675744	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR	96
SAP353136567	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VERGNADOUX Gilles	96
SAP817554710	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BRICE PAYSAGE	97
SAP817859812	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ATOUT NET	98
SAP791330343	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DE WILDE Rodolphe	99
SAP524015971	08/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GOJARD MULTISERVICES	99
SAP815173661	11/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GUYARD Hélène	100
SAP811076827	10/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TERRAVERT89	101
SAP527646517	15/02/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL ADEQUAT	101
SAP527646517	15/02/2016	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne SARL ADEQUAT certifié	102

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

13/2016/SDIS	08/02/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des membres du peloton cynotechnique Sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016	103
14/2016/SDIS	08/02/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés en milieu aquatique et hyperbare dans le département de l'YONNE pour l'année 2016	104
15/2016/SDIS	12/02/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE pour l'année 2016	105
123/2016/DD SIS	01/02/2016	Arrêté donnant délégations de signature pour les actes relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département et relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne	106

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE

ARSBFC/DOS/PSH/2016-053	03/02/2016	arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	107
DOS/ASPU/016/2016	11/02/2016	Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale n°89-13 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PLEUX ET SIMART	108
ARSBFC/DOS/PSH/2016-105	18/02/2016	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	109

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	07/12/2015	Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EPINEUIL pour la période 2015 - 2034	112
--	------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

- Organismes nationaux

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

	11/02/2016	Programme d'action 2016 pour le département de l'Yonne	113
--	------------	--------------------------------------------------------	------------

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

	25/01/2015	Délégation de signature relative à la mise en œuvre du NPNRU dans le département de l'Yonne	130
--	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	------------

CONCOURS

Centre hospitalier de Sens

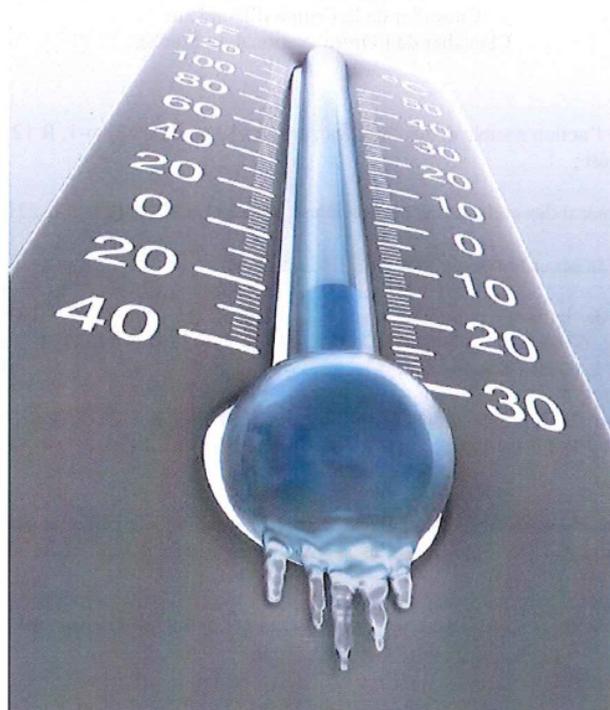
	17/02/2016	Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	131
--	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

1. Cabinet



PRÉFET DE L'YONNE

**MESURE ORSEC
RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES IMPACTS
SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID
2015 -2016**



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
DE LA PREFECTURE DE L'YONNE



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB- 2016-0038

portant approbation du dispositif ORSEC – Livre II - Dispositions spécifiques – Risque climatique
« Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles : articles L116-3, L 121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales : articles L 2212-2 (5°) et L 2215-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale : article L 161-36-2-1 ;
- VU le Code de la santé publique, articles L 1413-5, L 1435-2, L 3131-7, L 3131-8, L 6112-5, L 6314-1, R 1435-1, R 1435-2 et R 1435-8, R 3131-4 à R 3131-7, R 6123-26 à R 6123-32 et R 6315-1 à R 6315-7 ;
- VU le Code du travail, articles L 4121-1 et suivants, L 8123-1, R 4121-1, R 4213-7 à R 4213-9 R 4223-13 à R 4223-15, R 4225-1, R 4623-1, R 4623-14, R 8123-1, D 4153-18 et D 4153-19 ;
- VU la circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- VU l'instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC – Livre II – Dispositions spécifiques - Risque climatique « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid » pour la période 2015-2016 est approuvé et prend effet à sa signature.

Article 2 : L'Arrêté N° PREF CAB-SSI-2015 portant approbation du dispositif ORSEC - Livre II - Dispositions spécifiques - Risques climatiques « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid 2014-2015 » est abrogé.

Article 3 : Mme la sous-préfète, Secrétaire générale, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme le sous-préfet d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de la santé de Bourgogne, M. le chef du centre météorologique de Dijon, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 5 JAN. 2016

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

GLOSSAIRE

ARS	Agence régionale de santé
CCAS	Centre communal d'action sociale
CIRE	Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie (Antenne en région de l'InVS)
CO	Monoxyde de carbone
CODAMUPS	Comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins
COZ	Centre opérationnel zonal
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel des services d'incendie et de secours
CORRUSS	Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DGT	Direction générale du travail
DICOM	Délégation à l'information et à la communication
DIRECCTE	Direction régionale de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DMD	Délégation militaire départementale
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
InVS	Institut de Veille Sanitaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
ROR	Répertoire opérationnel des ressources
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SISAC	Système d'information sanitaire des alertes et crises
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
URPS	Union régionale des professionnels de santé

SOMMAIRE

I - Les principes de la mesure ORSEC liée aux vagues de froid

A - Les impacts sanitaires liés aux vagues de froid

B - Les objectifs du dispositif

II - L'Organisation générale de la mesure ORSEC dans le département de l'Yonne

A - Prévenir et anticiper les effets d'une vague de froid

- La veille sanitaire et sociale
- Le dispositif de prévention
- Les dispositions de prévention spécifiques
- La préparation des établissements de santé et médico-sociaux

B - Protéger les populations

C - Informier et communiquer

D - Capitaliser les expériences

III - Fiches action par service

- Préfecture
- ARS
- DDCSPP
- MAIRES
- UT DIRECCTE
- SDIS

Annexes

Annexe 1 : Fiche de déclenchement des niveaux météorologiques

Annexe 2 : Fiche de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu dans l'espace public

Annexe 3 : Bilan de la mise en œuvre des mesures hivernales

Annexe 4 : Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels

I – LES PRINCIPES DE LA MESURE ORSEC LIEE AUX VAGUES DE FROID

A - Les impacts sanitaires liés aux vagues de froid

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies infectieuses notamment respiratoires. La période hivernale est propice aux épidémies de maladies infectieuses, même si le froid n'en est pas la cause unique ou directe.

De plus, le froid favorise les pathologies cardiovasculaires, en particulier, les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux. Il agit également directement en provoquant des hypothermies, des syndromes de Reynaud ou des engelures.

Toutefois, contrairement aux vagues de chaleur, les effets sanitaires du froid sont le plus souvent différés d'une à deux semaines, voire plus. Enfin, les épisodes de neige-verglas augmentent le risque de traumatismes.

L'intoxication par le CO est une conséquence indirecte du froid. Première cause de mortalité par intoxication aiguë en France, les intoxications accidentelles survenues dans l'habitat par ce gaz incolore et inodore sont responsables en France du décès d'une centaine de personnes par an. Les intoxications par le CO peuvent entraîner des séquelles à vie, principalement neurologiques ou cardiaques.

Certaines populations sont plus vulnérables vis à vis du froid. Cela concerne les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes).

Peuvent également être impactées les personnes ne pouvant se protéger du froid (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal chauffés ou mal isolés) et/ou qui travaillent en extérieur ou dans un local, ouvert ou non, exposant à des températures froides ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

B – Les objectifs du dispositif

La mesure ORSEC relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 pour le département de l'Yonne a pour objectif de définir les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales et leurs aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

Les problématiques inhérentes à l'accès aux soins, au logement, aux intoxications par le monoxyde de carbone ou aux maladies infectieuses sont également prises en compte dans cette mesure ORSEC

L'organisation de la mesure ORSEC se décline autour de 4 axes :

- 1) Prévenir et anticiper les effets des vagues de froid ;
- 2) Protéger les populations ;
- 3) Informer et communiquer ;

4) Capitaliser les expériences.

Par ailleurs, des fiches « action » précisent le rôle de chaque service (préfecture, ARS, DDCSPP, DIRECTE, SDIS, Maires, etc.)

II - L'ORGANISATION GENERALE DE LA MESURE ORSEC DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

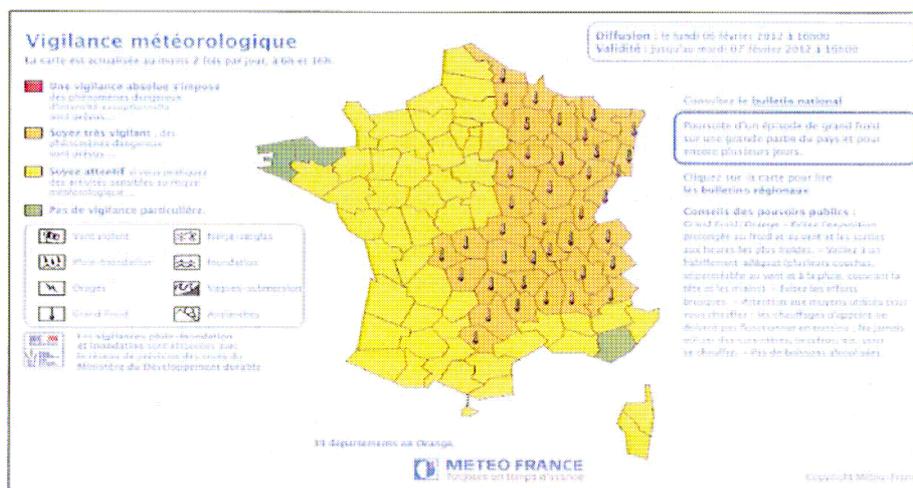
A - Prévenir et anticiper les effets d'une vague de froid

La veille sanitaire et sociale

La veille saisonnière est activée du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Durant cette période, le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture de l'Yonne, l'ARS et la DDCSPP suivent les indicateurs locaux et les éléments mis à disposition par Météo France, à savoir :

- la carte de vigilance nationale ;
- le tableau national de prévisions des températures, vents et températures ressenties à J, J+1, J+2, et J+3 ;
- les cartes nationales affichant le risque grand froid par ville pour les jours J, J+1, J+2 et J+3.

Le dispositif de vigilance météorologique se formalise ainsi par une carte de France métropolitaine qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements à l'aide de quatre couleurs. Cette carte est actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et à 16 heures) et est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleurs traduisent l'intensité du risque auquel la population est exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange, rouge (les couleurs d'ORSEC).



<http://France.meteofrance.com/vigilance/Accueil>

Le tableau des températures ressenties est le principal critère considéré par le prévisionniste de Météo France pour déterminer le niveau de vigilance « grand froid », mais d'autres indicateurs (humidité, durée du froid, étendue géographique) peuvent également être pris en compte dans la décision finale de la couleur de la vigilance.

En cas de prévision de phénomène dangereux de forte intensité, le département passe en vigilance orange, ce qui entraîne la mobilisation des services en charge de la sécurité civile, de la cohésion sociale et de la santé, et concerne l'ensemble de la population. Une vigilance rouge peut être déclenchée en cas de vague de froid avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec des impacts sanitaires très importants et l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités par exemple).

Pour ces deux niveaux de vigilance, orange et rouge, Météo-France met à disposition des bulletins de suivi qui précisent l'évolution du phénomène, la chronologie et l'intensité. En outre, le SIDPC peut contacter le chef du centre météorologique de Dijon pour obtenir des informations complémentaires et demander, le cas échéant, l'activation de l'extranet de crise.

Le pictogramme représentant le paramètre « grand froid » apparaît sur la carte dès le niveau orange. En cas de multirisques, le pictogramme « grand froid » est systématiquement affiché en juxtaposition à l'autre phénomène dangereux prédominant. A titre d'exemple, en cas de vigilance orange pour « neige-verglas » et pour « grand froid », les deux pictogrammes seront présents.

En parallèle à ces mesures, l'InVS analyse les données épidémiologiques des systèmes de surveillance sanitaire, spécifiques ou non, et alerte les autorités sanitaires nationales chaque fois que la situation le nécessite. Cet institut réalise par ailleurs le suivi des foyers d'infections respiratoires aiguës touchant les populations risquant de développer des formes graves et coordonne le système de surveillance des intoxications par le CO.

Le dispositif de prévention

Il consiste à prévenir et à anticiper les effets d'une éventuelle vague de froid de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les populations les plus vulnérables.

- *pour les personnes sans domicile* : il convient de s'assurer notamment de la disponibilité de places de mises à l'abri et de prévoir un renforcement du dispositif de veille sociale ;
- *pour les populations isolées à risque* : il convient de s'assurer de la mise en place d'actions de repérage et d'identification de ces personnes et de la mobilisation des services de l'Etat et associations pour une meilleure coordination sur le territoire ;
- *pour les travailleurs* : il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les accidents liés aux très basses températures ;
- *pour le grand public* : il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une vague de froid pour sensibiliser et protéger la population par des actions de communication.

Les dispositions de prévention spécifiques

La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies de maladies infectieuses, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites et les gastro-entérites, mais plus encore leur survenue simultanée, peut contribuer à augmenter la demande de consultations et est susceptible de mettre

le système de soins sous tension. Aussi, des dispositifs de prévention sont mis en place, tels que des mesures d'hygiène et des mesures barrières.

Les intoxications au CO restent la première cause de mortalité accidentelle par toxique en France. Les dispositifs d'information mis en œuvre tous les ans ont pour objectif de prévenir ces intoxications par la mise en œuvre des gestes de prévention par la population et les responsables des lieux de regroupement.

La préparation des établissements de santé et des établissements médico-sociaux

Les établissements de santé doivent assurer la permanence des soins et anticiper une éventuelle augmentation de la demande de soins malgré un fonctionnement potentiellement dégradé. Dans ce cadre, ils veillent notamment à activer le dispositif « hôpital en tension » de leur plan blanc et de leur plan de continuité d'activité (PCA).

Les établissements de santé vérifient également leur inscription au service prioritaire, la fiabilité de leurs installations de secours et les délais de réapprovisionnement, notamment d'alimentation en cas de défaillance électrique.

Les établissements médico-sociaux accueillent des personnes âgées ou des personnes handicapées et doivent s'assurer de la mise en place des plans bleus et du fait que le dossier de liaison d'urgence de chaque résident (DLU) est accessible au personnel médical chargé d'intervenir en urgence. Ils sont également tenus d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires.

B – Protéger les populations

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid s'articulent autour de trois axes :

- **une veille saisonnière** couvrant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières justifieront son activation anticipée ou son maintien ;
- **un mécanisme d'activation opérationnelle** en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique ;
- **un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local** qui répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations et notamment à celles les plus vulnérables. Ces mesures sont mises en œuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid

Le dispositif de veille sociale a pour objectif d'organiser le premier accueil des personnes sans domicile, de leur procurer une aide matérielle de première nécessité et de les orienter vers un hébergement.

Les moyens mis à disposition sont :

- *le « 115 »* : numéro gratuit, joignable 24 h/24 sur l'ensemble du territoire ;
- *le SAMU social et les équipes mobiles*, appelées « maraudes », qui vont à la rencontre des personnes sans domicile, établissent un premier contact et leur proposent une aide immédiate.

- *les accueils de jour* qui permettent un premier accueil et apportent une aide matérielle (douche, vestiaire, alimentation, ...),
- *les services d'accueil et d'orientation (SAO)* qui permettent également un premier accueil et une première évaluation de la situation de la personne.
- *les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)* qui orientent, suite à une évaluation sociale, la personne vers la solution la plus adaptée à sa situation.

Les mesures sociales spécifiques mises en œuvre sont les suivantes :

- *concernant la veille sociale* : le renforcement des équipes du 115 et des maraudes ;
- *concernant l'hébergement* : le recensement des lieux et structures permettant l'accueil des personnes sans domicile, la mise à disposition de places désignées comme étant des places exceptionnelles de mise à l'abri, tout type de structures confondues (par exemple, accueils de jour ouverts la nuit ou autres bâtiments mis à disposition etc.).

C – Informer et communiquer

Des actions d'information et de communication spécifiques sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance. Ce dispositif vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires spécifiques de la période hivernale. Il se décompose en deux phases distinctes : une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence ».

La communication « préventive » doit permettre d'informer, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de « grand froid » et sur les moyens de s'en protéger. Elle vise à ce que chaque personne soit sensibilisée aux risques liés à la période hivernale et adopte les bons réflexes pour s'en prémunir. Le rappel de ces réflexes et règles doit avoir lieu tout au long de la saison.

La communication « d'urgence » repose sur un renforcement de la communication de « prévention » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge). Elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants de l'ARS et de la préfecture.

D –Capitaliser les expériences

Le suivi et l'évaluation du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid est assuré par le comité de suivi et d'évaluation.

Les missions de ce comité de suivi et d'évaluation du plan canicule (CSEP) sont élargies à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid et ont désormais pour objet :

- de s'assurer de la mise en œuvre, d'une part au niveau national et d'autre part de la déclinaison au plan local, des mesures structurelles, organisationnelles, d'information et de communication contenues dans le

Plan National Canicule (PNC) et dans le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;

- d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain ;
- de veiller à l'évaluation de ces documents, notamment sur les mesures structurelles et organisationnelles mises en œuvre dans les établissements à risque ainsi que sur le bilan des actions de formation et sensibilisation des différentes populations à risque et acteurs concernés ;
- de proposer, en fonction de l'évolution du contexte et de l'évaluation précitée, des adaptations au niveau du contenu de ces deux documents ;
- d'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité.

III – FICHES ACTION PAR SERVICE

(voir pages suivantes)

Seuls les services principaux sont présentés dans le cadre de ces fiches action, mais selon le degré de gravité et la problématique de l'événement, d'autres services (DMD, ERDF, etc.) pourront être sollicités.

PREFECTURE

Avant la veille saisonnière

Le préfet peut réunir avant le 1^{er} novembre, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par ce dispositif, au travers d'instances consultatives à vocation sociale et sanitaire. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDCSPP, Météo France, le Président du Conseil départemental et les maires des principales communes du département.

Pour les questions relatives à la prise en charge des personnes fragiles ou des personnes sans domicile, cette réunion associe également les représentants des institutions suivantes : établissements sociaux et médico-sociaux, Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), organismes de sécurité sociale, représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment la Croix rouge française et des associations d'équipes mobiles de type « SAMU social »).

Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS).

Les objectifs de cette réunion sont :

- d'évaluer et de mettre à jour le dispositif départemental avec tous les acteurs concernés ;
- de mobiliser les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » (AHI) ;
- de s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus ;
- de veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques.

Durant la veille saisonnière

A compter du 1^{er} novembre, le SIDPC suit régulièrement les différentes informations fournies par Météo France.

En cas de passage en vigilance jaune « grand froid », une communication peut être faite, le cas échéant, aux maires et aux services concernés, via l'automate d'appel. Le préfet peut également solliciter les services de police, de gendarmerie et de secours pour le repérage de personnes vulnérables dans le cadre de leur activité.

En cas de passage en vigilance orange ou rouge « grand froid », le préfet de département, par le biais du SIDPC, s'appuie au besoin sur l'expertise locale de Météo France pour préciser l'ampleur locale du phénomène, alerte les différents acteurs concernés et analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires et sociaux en s'appuyant sur l'ARS ainsi que sur les informations fournies par les services de l'Etat : DDCSPP, UT DIRRECTE. En outre, le préfet met en œuvre des mesures d'information, de sauvegarde ou d'urgence adaptées et proportionnées à la situation..

En vigilance orange, le préfet :

- informe les maires par le biais de l'automate d'appel ;
- informe les services concernés (annexe 1) ;
- prend contact avec Météo France ;
- peut ouvrir le COD ;
- informe l'Etat Major de Zone via un appel téléphonique et un événement SYNERGI (portail ORSEC, espace de travail « aléas spécifiques ») ;
- remplit le formulaire spécifique « grand froid » situé sur le portail ORSEC. (à cet effet l'indicateur « secours à personne sur 24 heures » sera fourni quotidiennement par le SDIS).

En vigilance rouge, le préfet :

- informe les maires par le biais de l'automate d'appel ;
- informe les services concernés en leur demandant de rejoindre le COD (annexe 1) ;
- prend contact avec Météo France ;
- informe l'Etat Major de Zone via un appel téléphonique et un événement SYNERGI (portail ORSEC, espace de travail « aléas spécifiques ») ;
- remplit le formulaire spécifique « grand froid » situé sur le portail ORSEC. (à cet effet l'indicateur « secours à personne sur 24 heures » sera fourni quotidiennement par le SDIS).

Selon l'intensité de l'événement, le Préfet ou le Directeur des Opérations de Secours :

- demande à d'autres services (ERDF, coordination routière, direction des services départementaux de l'éducation nationale, etc.) de rejoindre le COD ;
- fait appel à des ressources extra-départementales via SYNERGI (portail ORSEC) ;
- complète la réponse opérationnelle du département en s'appuyant sur d'autres dispositifs ORSEC.

Pour ce qui concerne les décès de personnes sans domicile dans l'espace public, y compris dans les abris de fortune (tentes, bois, cartons, hall d'immeuble, etc.), le SIDPC ouvre pour chaque cas un événement SYNERGI dans l'espace de travail départemental du portail ORSEC.

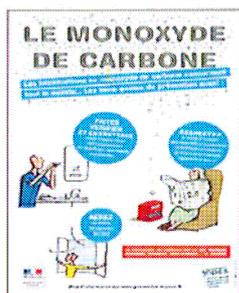
La communication de la préfecture

Dès le passage en vigilance jaune, le service en charge de la communication de la préfecture peut préparer un communiqué de presse en lien avec l'ARS et la DDCSPP. Cette information est obligatoire en cas de passage en vigilance orange ou rouge, le service en charge de la communication étant par ailleurs présent en COD.

Le dispositif d'information et de communication répond à trois objectifs :

- prévenir les pathologies infectieuses hivernales ;
- prévenir les intoxications par le CO ;
- limiter les impacts sanitaires directs résultant d'une vague de froid ou d'un épisode intense de neige ou de verglas.

Les outils de ce dispositif sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants de l'ARS et de la préfecture. Ils sont accessibles au public sur le site du ministère chargé de la santé et sur le site de l'INPES.



<http://www.inpes.sante.fr>

La préfecture, en lien avec l'ARS, doit relayer, plus ou moins intensément en fonction des spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques) et du niveau de vigilance, le dispositif national ainsi que les documents destinés aux populations concernées, aux partenaires et à tout autre relais potentiel.

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Le froid engendre des effets sanitaires importants, pour certains différés de une à deux semaines : surmortalité saisonnière (due notamment à des épidémies d'affections respiratoires et à des gastro-entérites), pathologies cardio-vasculaires, multiplication des traumatismes physiques en cas de verglas/neige, augmentation du nombre d'intoxications au CO. Ces effets ont un impact direct sur tous les secteurs de santé, ambulatoire, hospitalier et médico-social risquant d'entraîner notamment des tensions en établissements.

Au regard de leurs attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, l'ARS apporte son appui au préfet dans la mise en œuvre du dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid.

Le dispositif préventif de veille et d'alerte

Les établissements de santé

Les pathologies hivernales pouvant être à l'origine d'une mise en tension du système de soins, une attention particulière doit donc être portée à ce dispositif. La programmation des capacités d'hospitalisation ainsi que leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières font l'objet d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. Dans ce cadre, le volet ORSAN CLIM, l'un des volets du dispositif ORSAN élaboré par l'ARS, a pour but d'optimiser l'offre de soins et de prévenir les conséquences sanitaires et sociales liées aux vagues de froid, tout en assurant la continuité de la prise en charge des autres patients. Aussi, la vigilance devra être renforcée pour que la coordination des établissements, notamment pendant les périodes de congés, soit assurée sous l'égide de l'ARS, afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins.

L'ARS dispose notamment des Répertoires Opérationnels des Ressources (ROR) pour assurer un suivi quotidien notamment de l'activité des structures d'urgence, des disponibilités en lits hospitaliers d'aval (par discipline) et des décès survenus dans les établissements. Les objectifs de ce processus sont d'une part, d'avoir une image synthétique de l'offre de soins dans les établissements de santé et d'autre part, de mettre en évidence les phénomènes de tension. Sur la base de ces éléments territoriaux, remontés via le Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises (SISAC), l'ARS Bourgogne réalise le bulletin national des Activités et Capacités Hospitalières (BACH).

Les données transmises par l'ARS sont par exemple :

- la liste des plans blancs élargis mis en œuvre dans la région ;
- la liste des établissements de santé en tension, avec actions réalisées ;
- la liste des établissements de santé ayant activé leur plan blanc ;
- l'activité pré-hospitalière ;
- l'activité dans les services d'urgences.

Dès que la situation le justifie, ce dispositif de remontées peut être rendu quotidien.

Les établissements médico-sociaux

Toute dégradation de la situation sanitaire locale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message de la part de l'ARS via le SISAC, conformément aux

dispositions de l'instruction du 21 décembre 2012. Parallèlement, l'ARS informe le SIDPC de la préfecture.

Dans ce cadre, le rôle de l'ARS est de :

- rappeler aux établissements sanitaires et médico-sociaux la nécessité de se préparer : mise à jour des plans blancs, programmation anticipée et coordonnée des fermetures de lits, plans bleus, formation des personnels, accessibilité du dossier médical des personnes accueillies dans les EHPAD 24H/24, incitation à la vaccination contre la grippe ;
- s'assurer de la coordination dans la programmation des capacités d'hospitalisation ;
- porter une attention particulière à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pendant la période hivernale en liaison avec les URPS, le conseil de l'ordre (via le CODAMUPS par exemple) ;
- participer à l'élaboration d'un plan de communication en lien avec la préfecture et en cohérence avec l'administration centrale et l'INPES (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales, actualisation du site internet de l'ARS, etc.) ;
- mettre à jour son plan interne de gestion des situations sanitaires exceptionnelles.



<http://www.santé.gouv.fr>

La veille saisonnière

Durant la veille saisonnière, l'ARS doit extraire, de façon hebdomadaire, les données sanitaires collectées par l'InVS ou le ROR pour renseigner tous les mardis le portail dédié mis en place par le CORRUSS, et suivre quotidiennement les prévisions de température ressenties sur le site dédié de Météo France pour anticiper la préparation interne à la gestion de l'événement.

En vigilance orange, alertée par le SIDPC de la préfecture, l'ARS :

- renforce les mesures de communication en cas de début d'épidémie vers les professionnels de santé via l'URPS et les établissements sanitaires et médico-sociaux (début d'épidémie et efficacité vaccinale pour la grippe, renforcement des mesures barrière, anticipation sur les capacités d'accueil pour les semaines à venir) et vers le grand public via le site internet de l'ARS (mesures barrières, utilité de la vaccination antigrippale) ;
- se prépare à mettre en œuvre les actions prévues au niveau 3 ;
- informe le préfet des mesures mises en œuvre.

En vigilance rouge, alertée par le SIDPC de la préfecture, l'ARS assure :

- un appui au préfet dans la mise en œuvre du dispositif spécifique « grand froid » ;
- sa participation à la cellule de veille ou au COD dans le cas de leur mise en place par le préfet ;

-
- l'information du préfet sur l'état du système de santé (copie de remontées SISAC) ;
 - la mise en place d'une cellule d'appui au sein des services chargés de suivre la capacité du système de santé et médico-social à faire face à la situation :
 - veille quotidienne des différents indicateurs relevant de sa compétence et remontée au CORUSS via SISAC (tensions hospitalières, déclenchement des plans blancs et des plans bleus, indicateurs environnementaux, suivi de l'impact sanitaire en lien avec le CIRE ;
 - transmission de recommandations et/ou d'instructions auprès des établissements relevant de sa compétence sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour limiter les effets des conditions climatiques délétères ;
 - vérification de l'adaptation de l'offre de soins des établissements de santé aux besoins ;
 - suivi de la mobilisation des professionnels de santé ambulatoire en lien avec l'URPS.
 - des propositions, le cas échéant, au préfet de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptée et par exemple le déclenchement du plan blanc élargi, la mobilisation des associations de sécurité civile, des demandes d'appui de la part d'autres services ou des mesures de communication renforcées.
 - un renforcement de la communication : information « grand public » sur les mesures barrières et le recours aux services d'urgence, ainsi que sur le risque d'intoxication au CO, appui à la préfecture en cas de mise en place d'une cellule d'information du public.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

La DDCSPP identifie les capacités exceptionnelles et temporaires mobilisables et ouvrent les places identifiées à destination des personnes sans domicile. Elle organise et coordonne la mobilisation des acteurs en veillant à l'inconditionnalité de l'accueil, à la continuité de prise en charge et à l'égalité d'accès au service d'accueil et d'hébergement.

Durant la veille saisonnière, la DDCSPP assure :

- un suivi quotidien de l'ensemble du parc d'hébergement ;
- le renforcement des équipes mobiles et l'organisation avec ensemble des acteurs concernés du meilleur maillage possible, ainsi que l'optimisation des rotations des maraudes ;
- l'ouverture de capacités supplémentaires en cas de saturation du dispositif et/ou de dégradation climatique ;
- les remontées d'information relatives aux capacités d'hébergement, au suivi de la mise en œuvre des mesures hivernales et au signalement d'un décès.

Concernant le circuit des remontées d'information, la DDCSPP transmet le lundi à la DRJSCS ou à la DRIHL les informations collectées concernant les capacités d'hébergement.

Lors de décès d'une personne sans domicile survenu dans l'espace public, la fiche de signalement (annexe 2) doit être transmise par messagerie à la DGCS (DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr), à l'ARS et au SIDPC de la préfecture de l'Yonne.

A la fin de la période hivernale, un bilan spécifique et relatif à la veille sociale, au profil des personnes accueillies et aux solutions apportées aux usagers est envoyé à la DGCS (annexe 3).

En cas de besoin et au moins en début et en fin de période hivernale, la DDCSPP réunit la cellule de veille sociale départementale avec tous les acteurs partenaires du secteur d'hébergement d'urgence.

Plus spécifiquement, en cas de passage en vigilance orange ou rouge, la DDCSPP alerte les membres de la cellule de veille et intègre le COD, à la demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

MAIRES

En application des pouvoirs de police municipale du maire et des missions des CCAS, il appartient aux élus de veiller au repérage des personnes qui pourraient se trouver en danger durant une période de vague de froid, telles que les personnes isolées ou les familles vivant dans des conditions d'habitat précaire, de logement de fortune, de squat, etc. (article L 121-6-1 du Code de l'action sociale et de la famille et décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004).

Dans le cadre de l'organisation du Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU), afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, les maires disposent d'un registre nominatif tenu à jour (articles L 121-6-1 et R 121-2 à R 121-12 du Code de l'action sociale et de la famille).

En cas de froid exceptionnel, le préfet sollicite les maires pour connaître les renforts dont ils ont besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble des actions nécessaires.

En cas de déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité le registre nominatif précité, conformément à l'article L 116-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

Dans tous les cas, les demandes d'accueil et de mise à l'abri, faute de solution locale, devront être adressées au numéro 115 qui les centralisera et assurera la gestion du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du département.

UNITE TERRITORIALE (UT) DE LA DIRECCTE

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux vagues de froid (travail dans un local ouvert ou non de type entrepôt, travail en extérieur, utilisation quotidienne d'un véhicule dans le cadre des activités professionnelles).

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L 4121-1 et suivants et articles R 4121-1 et suivants du Code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques : aménagement des postes de travail, organisation du travail, fourniture de vêtements et d'équipements de protection contre le froid, mise en œuvre des préconisations relatives aux appareils générant du monoxyde de carbone.

Dans ce cadre, l'UT DIRECCTE doit :

- inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de températures basses. Pour ce faire, elle fait appel aux médecins inspecteurs du travail pour conseiller les employeurs quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid ;
- effectuer, via l'inspection du travail, des contrôles inopinés pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque « grand froid » ;
- demander aux employeurs de déclarer chaque accident du travail lié aux vagues de froid.

Au vu de l'événement et sur demande du Directeur des Opérations de Secours, l'UT DIRECCTE peut être amené à rejoindre le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture.

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Dans le cadre de la veille saisonnière, le SDIS doit :

- transmettre quotidiennement au SIDPC, dès lors que le département est placé en vigilance orange ou rouge « grand froid », l'indicateur « secours à personnes sur 24h ». Il s'agit d'indiquer le nombre total d'interventions pour secours à personnes réalisés sur les dernières 24 heures, toutes causes confondues, sans distinguer les interventions dues au grand froid, et de qualifier le niveau de sollicitation opérationnelle (normal ou soutenu) ;
- rendre compte immédiatement et par téléphone au COZ, puis ouvrir systématiquement, un événement SYNERGI dans l'espace de travail départemental du portail ORSEC pour y placer toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation relatives à toute intoxication au CO.

Le préfet peut en outre demander aux services de secours de participer aux maraudes dans le cadre de leurs activités.

Au vu des événements et sur demande du Directeur des Opérations de secours (DOS), les services de secours pourront être amenés à rejoindre le centre opérationnel départemental (COD).

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE DE DECLENCHEMENT DU DISPOSITIF ORSEC

MESSAGE A TRANSMETTRE AUX SERVICES CONCERNES PAR MESSAGERIE (SI BESOIN EN COMPLETANT PAR UN APPEL TELEPHONIQUE)

OBJET : Déclenchement du dispositif ORSEC – Risque climatique « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid »

J'ai décidé au regard des informations transmises par Météo France et conformément au dispositif départemental ORSEC GRAND FROID :

la mise en place de l'alerte ORANGE ou ROUGE (*) et en informe les services suivants :

- Délégation territoriale de l'ARS
- DDCSPP
- Sous-Préfets d'arrondissements
- Groupement de Gendarmerie
- DDSP
- CODIS

Le Préfet ou son représentant décide d'ouvrir ou de ne pas ouvrir (*) le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture le « date » à « heure » et demande aux services suivants de bien vouloir le rejoindre :

Indiquer les services concernés

() Retirer la mention inutile*

Le préfet,

ANNEXE 2

**FICHE DE SIGNALEMENT D'UN DECES D'UNE PERSONNE SANS DOMICILE
SURVENU DANS L'ESPACE PUBLIC
(Y COMPRIS ABRI DE FORTUNE, VEHICULE, HALL D'IMMEUBLE, ETC.)**

Département :

Personne chargée du dossier :

E-mail :

Tel :

Objet : Message de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu sur la voie publique

Date :

Service ayant signalé le décès :

Lieu/Adresse :

Victime (âge, sexe) :

Circonstances/causes du décès/description de la situation :

Cause du décès soumise à enquête :

Envoyer les conclusions de l'enquête dès leur réception

ANNEXE 3

BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES HIVERNALES



GUIDE NATIONAL RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID 2015-2016

FICHE 6 TER : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES HIVERNALES

		DEPARTEMENT		IP	
				DEPARTEMENT	
BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES HIVERNALES	VEILLE SOCIALE	VEILLANCE METEOROLOGIQUE		VEILLANCE VENTE	
				VEILLANCE JOUR	
				VEILLANCE JOUR	
				VEILLANCE JOUR	
				VEILLANCE NUIT	
				VEILLANCE NUIT	
				VEILLANCE NUIT	
				VEILLANCE NUIT	
				VEILLANCE NUIT	
				VEILLANCE NUIT	
BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES HIVERNALES	VEILLE SOCIALE	N° D'APPEL 115 : EQUIPES RENFORCEES		DURÉE	
		EQUIPES RENFORCEES :		DURÉE	
		EQUIPES MOBILES :		EXPLICATION DU DEVELOPPEMENT :	DURÉE
				EXPLICATION DES COMBLES :	DURÉE
		ACCUEIL DE JOUR OUVERTS LA NUIT		LISSÉ EN OUVRE	DURÉE
				STANDARD COEFFICIENT DE SURETÉ	
				STANDARD COEFFICIENT DE SURETÉ	
				NOMBRE DE PASSAGES	
				HOMME (solle, en couple, en famille, en groupe) (nombre)	
				FEMME (solle, en couple, en famille, en groupe) (nombre)	
				JEUNES (18-25 ans) (nombre)	
				PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS (nombre)	
				FAMILLE (personne seule avec enfant ou couple avec enfants) (nombre)	
				COUPLÉ (nombre)	
				PERSONNES ISOLEES (nombre)	
				SEULES (nombre)	
				PERSONNES MATURES (nombre)	
				EXAMINATION DIAGNOSTIC	DURÉE
				ASSESSMENT DES MESURES	DURÉE
				ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES ACCUEILLIES SUR LE PLACE HIVERNALE (quel que soit le place)	ET QUI X PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DES PERSONNES AVANT DE REPRENDRE LEUR PLACE HIVERNALE
			NOMBRE DE MESURES AVEIL		
			NOMBRE DE SORTIES VERS LE LOGEMENT (Accès commun)		
			ACCES A UN LOGEMENT ACCOMPAGNE		
		NOMBRE DE SORTIES (en nombre de personnes)	NOMBRE DE SORTIES VERS L'HEBERGEMENT D'ALTERNANCE (couple, etc.)		
			ACCES A UN EIR		
			AUTRE (préciser)		
			NOMBRE TOTAL DE SORTIES		
			DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (en nombre de personnes)		
OBSERVATIONS/COMMENTAIRES					

ANNEXE 4

PLAN D'ALERTE ET D'URGENCE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES EN CAS DE RISQUES EXCEPTIONNELS

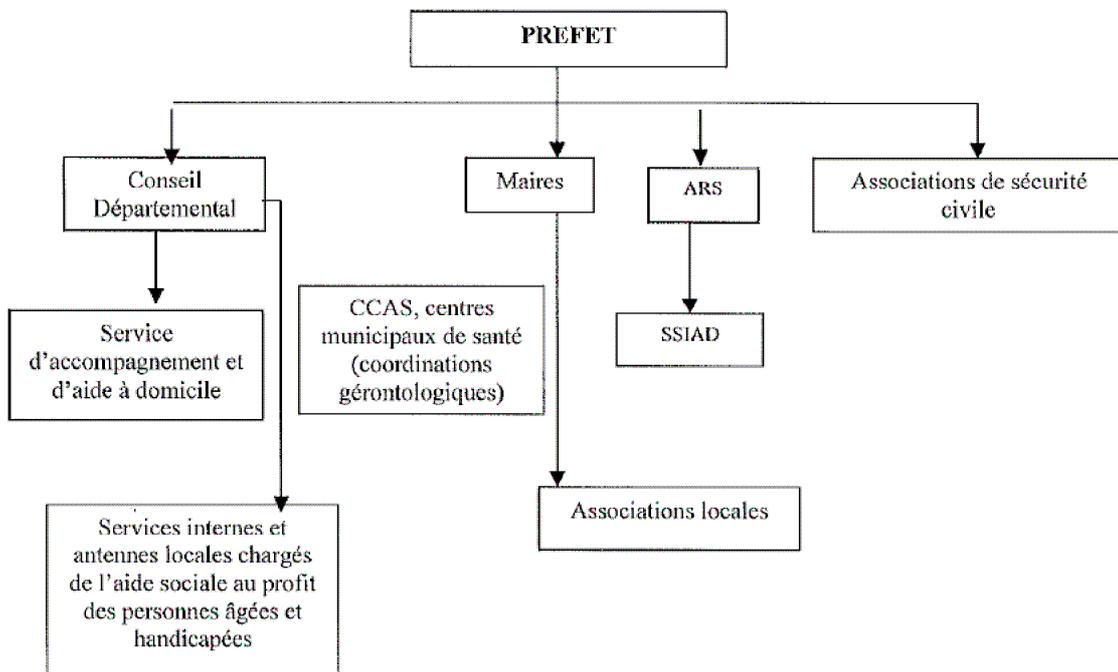
Référence réglementaire

L'article L 116-3 du code de l'action social et des familles stipule qu'il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

Ce plan est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental et est mis en oeuvre sous l'autorité du préfet de département. Il prend en compte, le cas échéant, la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement.

Acteurs concernés

- Préfet
- ARS
- Conseil départemental
- Maires
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Service d'accompagnement et d'aide à domicile
- Associations de sécurité civile
- Associations locales ou délégations d'associations départementales ou nationales oeuvrant dans le domaine de la solidarité



ARRETE N°PREF/CAB/2016.0065 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
au sein de la Ville de SENS

Article 1^{er} : Le Maire de SENS est autorisé(e) à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0008 à l'intérieur d'un périmètre d'élité géographique par les adresses suivantes :

- Rue du Gâtinais
- Boulevard de la Manutention
- Rue des Champs Pluviers
- Rue des Boutours
- Chemin de Champbertrand

Le système comprend 52 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Chef de Cabinet
- Les Agents du service Police Municipale

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0064 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
au sein de la Commune de Villeneuve-la-Guyard

Article 1^{er} : Le Maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD est autorisé(e) à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0007 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de la Vallée / Ruelle du Taureau
- Place de la Gare
- Grande rue / Rue de Cheroy
- Grande rue / Rue de l'Hôtel de Ville
- Grande rue / Rue de l'Église
- Place de l'Église
- Faubourg de Paris / Sente de Chardanne

Le système comprend 8 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes _ défense contre l'incendie _ prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes
- * Prévention du trafic de stupéfiants
- * Constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. BOURREAU Dominique, Maire
- M. CHATILLON Guy, Adjoint
- M. DOLAT Fabrice, Brigadier Police Municipal

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0066 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO PRESSE GAUDIOT DENIS
Centre Commercial Champs Plaisants – 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Denis GAUDIOT, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement TABAC LOTO PRESSE GAUDIOT DENIS sis Centre Commercial Champs Plaisants - 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0182 .

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. GAUDIOT Denis, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0067 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL - 170 Avenue de Sénigailla - 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Cédric PROUX, Directeur Régional est autorisé(e), pour l'établissement LIDL sis 170 Avenue de Sénigailla - 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0179.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 1 caméras extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue
- * Autres (préciser) : Lutte contre les braquages et les agressions

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme FAURE Caroline, Responsable Administratif
- M. PROUX Cédric, Directeur Régional

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0068 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL EC SENS – Easy Cash
Centre Commercial SENS-SUD - 10 rue Roger Edgar Gillet - 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Jean-Michel VERNEAU, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement SARL EC SENS – Easy Cash sis Centre Commercial SENS-SUD - 10 rue Roger Edgar Gillet - 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0009.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. VERNEAU Jean-Michel, Gérant
- M. VERNEAU Damien, Associé

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0069 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MARIONNAUD - 7 Place Robillard - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Angela ZABALETA, Responsable Sécurité est autorisé(e), pour l'établissement MARIONNAUD sis 7 Place Robillard - 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0010.

Le système comprend 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre (préciser) : cambriolage

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme COUTURIER Véronique, Responsable magasin
- M. CAPESTAN Julien, Auditeur interne
- M. KLONOWSKI Jakub, Délégué sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0070 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GIFI
Route de Montargis - 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Fabrice DELESTRE, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles est autorisé(e), pour l'établissement GIFI sis Route de Montargis - 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0185.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. DELESTRE Fabrice, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles
- M. MALLEK Arezki, Chargé de sûreté et sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0071 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL HP OUSTRIC – AVIA - A5 – Aire de Villeneuve Vauluisant
89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

Article 1^{er} : Mme Hélène ARNAUD, Gérante est autorisé(e), pour l'établissement SARL HP OUSTRIC – AVIA sis A5 – Aire de Villeneuve Vauluisant - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0006.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme OUSTRIC Hélène, Gérante
- M. OUSTRIC Pascal, Gérant
- M. PUTHOIS Olivier, Responsable
- M. KUJAWA Michel, Responsable

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0072 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL HP OUSTRIC – AVIA
A5 – Aire de Villeneuve l'Archevêque - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

Article 1^{er} : Mme Hélène ARNAUD, Gérante est autorisé(e), pour l'établissement SARL HP OUSTRIC – AVIA sis A5 – Aire de Villeneuve l'Archevêque - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0011.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme OUSTRIC Hélène, Gérante
- M. OUSTRIC Pascal, Gérant
- M. PUTHOIS Olivier, Responsable
- M. KUJAWA Michel, Responsable

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0073 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET
9-10 rue du Moulin Président - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Thomas COGAN, Directeur d'Exploitation est autorisé(e), pour l'établissement LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET sis 9-10 rue du Moulin Président - 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0180.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

- Autres (préciser) : Télémaintenance

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. BINOIS Jean-Charles, Responsable Vidéo Protection

- M. COGAN Thomas, Directeur d'Exploitation

- M. GIRARD Richard, Responsable Commercial

- M. EON Fabien, Technicien Hotline

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0074 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Le régal – La Pataterie
6 Route des Terres et Vignes - 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : M. Christophe FRABOT, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement SARL Le régal – La Pataterie sis 6 Route des Terres et Vignes - 89000 PERRIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0184.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. FRABOT Christophe, Gérant
- Mme DELAGOUTTE Nadine, Directrice

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0075 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL MERCURE - RN6 - 89380 APPOIGNY

Article 1^{er} : M. Jean MARCELLI, Directeur est autorisé(e), pour l'établissement HOTEL MERCURE sis RN6 - 89380 APPOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0001.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. MARCELLI Jean, Directeur

- M.CAMERLINGO Camillio, Chef de réception

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0076 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de l'Espérance - 1 rue de la Commanderie
89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Zouhair EL HILALI, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement Pharmacie de l'Espérance sis 1 rue de la Commanderie - 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0183.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme CROSET Danièle, Pharmacien
- Mme GAUTHIER Elise, Préparatrice

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0077 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café du Centre - 66 Grande Rue
89340 VILLEBLEVIN

Article 1^{er} : M. Eric VEAU, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement Café du Centre sis 66 Grande Rue - 89340 VILLEBLEVIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016 - 0002.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. VEAU Eric, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0078 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la Gare SNC - 11 Avenue Roger Salengro
89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. Inc JEAN RENE, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement Pharmacie de la Gare SNC sis 11 Avenue Roger Salengro - 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0003.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme MAROT Maria, Pharmacien titulaire
- M. JEAN RENE Inc, Pharmacien titulaire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0079 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COALLIA - 28 Avenue Pierre de Coubertin
89100 SENS

Article 1^{er} : M. Yann DUBOSCQ, Responsable d'Hébergement est autorisé(e), pour l'établissement COALLIA sis 28 Avenue Pierre de Coubertin - 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0012.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme LAYES Virginie, Maîtresse de Maison
- Mme CAVÉE Nathalie, Maîtresse de Maison
- M. DUBOSCQ Yann, Responsable d'Hébergement
- Mme PLAZE Marie-Christine, Directrice de l'Unité Territoriale

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0080 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie pâtisserie SERGIO
66 rue Guynemer - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Stéphane PINCON, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement Boulangerie pâtisserie SERGIO sis 66 rue Guynemer - 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0014.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. PINCON Stéphane, Gérant
- Mme BARRAT Mariana, Responsable Vendeuse
- Mme PINCON Lena
- Mme MALAURAT Lison

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0081 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Domaine Jean-Luc HOUBLIN
1 Passage des Vignes - 89580 MIGE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc HOUBLIN, Responsable est autorisé(e), pour l'établissement Domaine Jean-Luc HOUBLIN sis 1 Passage des Vignes - 89580 MIGE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0148.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. HOUBLIN Jean-Luc

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0082 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE SAINT LOUIS - 4 impasse Saint Vincent
89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : M. Ludovic DIGUE, Gérant est autorisé(e), pour l'établissement POLE SAINT LOUIS sis 4 impasse Saint Vincent - 89100 SAINT DENIS LES SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0016.

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. DIGUE Ludovic, Gérant

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016.0083 du 19 février 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE - Avenue Jean Monnet
89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne, ès qualité est autorisé(e), pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis Avenue Jean Monnet - 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0181.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Service Sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE n°PREF- DCP- SE- 2016-0039 du 26 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges :

1^{er} collège : représentants des services de l'État,

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant de représentants d'établissements de coopération intercommunale,

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée,

Article 2 La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 2-1 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la nature** » figurent à l'annexe **A1** du présent arrêté.

Article 2-2 : Les membres de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » figurent à l'annexe **A2** du présent arrêté.

Article 2-3 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » figurent à l'annexe **A3** du présent arrêté.

Article 2-4 : Les membres de la formation spécialisée dite « **des carrières** » figurent à l'annexe **A4** du présent arrêté

Article 2-5 : Les membres de la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » figurent à l'annexe **A5** du présent arrêté

Article 3 : L'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2012-0439 du 28 novembre 2012 susvisé portant désignation des membres de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les arrêtés modificatifs le suivant précités, sont abrogés.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

Voies et délais de recours ci-après

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse « le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande ».

ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-0054 du 11 février 2016
portant enregistrement d'une installation d'élevage naisseur-engraisseur de 1406 animaux équivalents
porcs exploitée par le GAEC de Montputois sur le territoire de la commune d'OUANNE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations du GAEC de Montputois, représenté par MM. SIMON Laurent et Pascal, co-gérants, dont le siège social est situé à « Montputois » à OUANNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de OUANNE, lieu-dit Montputois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
102-2-A	LEVAGE DE PORCS PLUS DE 450 ANIMAUX EQUIVALENTS, MAIS NON CLASSE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 102-2-B	Elevage naisseur engraisseur 1406 AEP* soit 102 reproducteurs, 336 porcelets et 1032 porcs charcutiers
101-2-D	LEVAGE DE VACHES LAITIERES, EFFECTIF COMPRIS ENTRE 50 ET 100 VACHES	Elevage de 60 vaches laitières

* AEP : animaux équivalents porcs

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
OUANNE	Section ZO 011, 12, 33, 49, 51, 53, 54, 60, 61, 64 et 69	Montputois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2015 complété le 25 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. complémentS, Renforcement deS PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

TITRE3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, UN EXTRAIT DU PRESENT ARRETE SERA AFFICHE DANS LA MAIRIE DE OUANNE PENDANT UNE DUREE MINIMUM D'UN MOIS.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de OUANNE et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, La Sous préfète,
Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201642-0001

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal d'assainissement et
d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses
affluents**

Arrêté de substitution

LA PREFETE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'YONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2113-2 à L.2113-22 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création d'une commune nouvelle, notamment l'article L.2113-5 ;

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant disposition communes aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-3295 du 21 octobre 1953 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 68-5640 (Aube) -n° 68-352 (Yonne), n° 79-4309 (Aube) -n° 79-897 (Yonne), n° 83-2068 (Aube) -n° 83-150 (Yonne), n° 90-498 A, n° 95-3646 A (Aube) -n° 95-045 (Yonne), et n° 2015092-0001 portant modifications du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis constituée par fusion des communes de Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne (Aube) ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle "Les vallées de la Vanne" constituée par fusion des communes de Chigy, Theil-sur-Vanne et Vareilles (Yonne) ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube et de l'Yonne,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aubes.gouv.fr

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis se substitue aux communes d'Aix-en-Othe et de Villemaur-sur-Vanne au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

Article 2 : La commune nouvelle "Les vallées de la Vanne" se substitue aux communes de Chigy et Theil-sur-Vanne au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

Article 3 : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

Les communes de :

- Aix-Villemaur-Pâlis, Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Neuville-sur-Vanne, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)

- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, Les vallées de la Vanne, Villeneuve l'Archevêque et Villiers-Louis (Yonne),

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;

- **Les vallées de la Vanne**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

Article 4 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 5 : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 6: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents et aux maires des communes adhérentes.

A titre d'information, une copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aube et de l'Yonne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de l'Yonne et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne.

Troyes, le 11 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Auxerre, le 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE LA VANNE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1er : Composition

Les communes de :

- **Aix-Villemaur-Pâlis**, Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Neuville-sur-Vanne, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)

- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, **Les vallées de la Vanne**, Villeneuve-l'Archevêque et Villiers- Louis (Yonne),

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;

- **Les vallées de la Vanne**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend le nom de "syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents".

Article 3 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre des dispositions en vigueur.

Article 4 : Représentation

Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité élira son bureau qui comprendra : un président, 2 vice-présidents, un secrétaire et d'autres membres dont le nombre sera fixé par le comité syndical à chaque renouvellement.

Article 5 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Estissac.

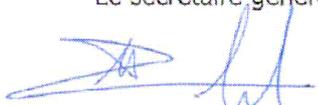
Le lieu de réunion du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents est fixé au chef-lieu de l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Estissac.

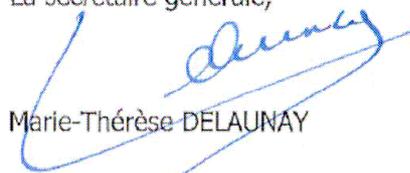
Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI 2016/12-0001 du 11 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2016-0058 du 17 février 2016
portant prescriptions complémentaires suite à la remise en exploitation
d'une usine hydroélectrique sur l'Armançon en date du 13 novembre 2015,
située sur la commune de Dannemoine.

Article 1er : Objet

Monsieur Pierre ROUYER est autorisé, à disposer de la force motrice de la rivière ARMANÇON, pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique au niveau de l'ancien moulin de Grisey, située sur le territoire de la commune de DANNEMOINE (département de l'YONNE) et destinée à la revente sur le réseau, sous réserve du respect des prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 113,46 KW.

Les caractéristiques des installations hydrauliques sont les suivantes :

- Niveau légal de la retenue : 129,14 NGF,
- Un déversoir principal en « L » de 74 ml,
- Un déversoir secondaire de 35 ml,
- Une vanne de décharge principale de 5 ml,
- Une vanne de décharge secondaire de 2,4 ml,
- Débit maximum prélevé : 7,1 m³/s,
- Hauteur de chute : 1,63 m,
- 2 turbines avec une puissance installée de 120 kVA soit 96 kW.

Le débit moyen annuel ou module étant de 20,3 m³/s au niveau de la station hydrométrique de Tronchoy située en aval du moulin de Grisey, le débit minimal biologique immédiatement en aval du déversoir (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,03 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 2 : Prescriptions environnementales

Le pétitionnaire est tenu de réaliser à sa charge un dispositif de franchissement piscicole de type passe à poissons au niveau de son déversoir principal, **avant le 1^{er} janvier 2018**. Les plans d'exécution de ce dispositif de franchissement piscicole devront faire l'objet d'une validation préalable par les services de la police de l'eau avant réalisation. A l'issue de sa réalisation, le dispositif devra faire l'objet d'un récolement (relevé géométrique et topographique) par un bureau de géomètre expert indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux, suivant la méthodologie exigée par l'ONEMA qui sera transmise au pétitionnaire. Les plans de récolement devront être transmis aux services de la police de l'eau **avant le 1^{er} janvier 2018**, pour validation.

Le pétitionnaire est également tenue de réaliser à sa charge un dispositif de dévalaison du poisson de type goulotte, en rive gauche de son bief en amont immédiat de son plan de grille, afin de rendre sa prise d'eau ichtyocompatible. La goulotte devra avoir une largeur minimum de 25 cm et une hauteur minimum de 30 cm, celle-ci devra être alimentée en eau en permanence. La crête de la goulotte devra être au même niveau que le déversoir secondaire soit, à la cote 129,13 NGF.

Ces éléments modifiant les caractéristiques des installations de l'usine hydroélectrique de Dannemoine, un nouvel arrêté portant règlement d'eau sera établi.

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le non respect de ces prescriptions complémentaires **avant le 1^{er} janvier 2018** entraînera l'abrogation du droit d'eau fondé en titre du moulin de Grisey, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permettant pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée suivant l'article L.214-17 du même code.

Pour le Préfet, La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0063 du 19 février 2016
portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable
de Sens Nord-Est**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°N°PREF/DCPP/SRC/2015/0535 du 30 décembre 2015 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0064 du 19 février 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCPP/SRC/2015/0541 portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal
pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny**

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0541 du 30 décembre 2015 est abrogé.

Article 2: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0065 du 19 février 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF /DCPP/SRC/2015/0534 portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Toucy**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0534 du 30 décembre 2015, sus-visé est complété comme suit :

« La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue aux communes de Saint-Aubin Châteauneuf et de Saint Martin sur Ocre au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Toucy à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Article 2: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF/DCT/2015/0625 du 2 novembre 2015
fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi des 26 janvier, 29, 30 et 31 mars, 1^{er} et 4 avril 2016**

Article 1^{er} : Le jury d'examen de la session 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

Président : M. Fabrice GÉRARD, Directeur de la Citoyenneté et des Titres, représentant le Préfet de l'Yonne

I - Représentants des services de l'Etat :

Mme Dominique LANCHED, déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires, titulaire,

M. Marc HABERT, adjoint à la déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires, suppléant.

l'adjudant Jean-Yves PROUILLET, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, titulaire,

le gendarme Marc DEROY, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, suppléant.

II - Représentant de la section Yonne de la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne :

– Mme Frédérique PAILLARD, titulaire,

– M. Patrick MARIN, suppléant.

III - Représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

– M. Patrice QUINCY, titulaire.

Article 2 : Les correcteurs ci-après sont désignés pour assister le jury :

M. Christophe COLAS

M. Nicolas PICHARD

M. Stéphane BESANCENEY

Mme Chantal CANTOT

M. Franck CERVONI

Mme Dominique MARCHE

M. Michel PAILLOTET

M. Antoine BAILLY

Mme Sylvie DELVIGNE

Mme Karima SALEM

Mme Isabelle COTTENOT

Mme Kheidoudja KRIMA

Mme Françoise ARROYO.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF-DCT-2016-035 du 14 janvier 2016
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre BOUSSEREAU

Article 1er : Le titre de maître restaurateur est délivré à M. Pierre BOUSSEREAU, gérant du restaurant « Le jardin gourmand » situé 56 boulevard Vauban 89000 Auxerre pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCT/2016/057 du 28 janvier 2016
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire – Roc Eclerc à Sens

Article 1er : L'Etablissement « Roc Eclerc - SARL Locus » situé 24 rue René Binet 89100 Sens, géré par M. Mickael COLLOMB, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-89-142**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2016/0060 du 29 janvier 2016
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « AAC »(Audit des Aptitudes et du Comportement)
en qualité de centre de sélection psychotechnique
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'organisme AAC, représenté par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER et dont le siège social est situé 84 rue Franklin-69120 VAULX-EN-VELIN, pour effectuer les examens psychotechniques prévus par le Code de la Route est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Son renouvellement devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Ces examens peuvent être réalisés aux adresses suivantes :

Salle Municipale, 8 passage Soufflot, 89000 AUXERRE ;

Salle Municipale, Hôtel du Gouvenain, 7 rue des Odebert, 89300 AVALLON ;

Hôtel Havana, 3 route des Clérimois, 89100 MALAY LE GRAND;

Centre d'Affaires, 19 pont 9, 19 boulevard du Pont Neuf, 89100 SENS.

Article 3 : Ces examens seront réalisés par les intervenants suivants :

Madame Elise CAILLAUD-PERRIER;

Madame Noémie JUDRIN.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 un rapport d'activité sur l'année écoulée à l'autorité préfectorale.

Article 5 : Toute modification des conditions ayant permis l'agrément devra faire l'objet d'une information de l'autorité préfectorale.

Pour le Préfet,
La sous-Préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au gérant de l'organisme AAC, Madame Elise CAILLAUD-PERRIER et à Madame Noémie JUDRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE N° PREF-DCT-2016-066 du 1^{er} février 2016
délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Rachel VANDELANNOOTE

Article 1^{er} : Le titre de maître restaurateur est délivré à **Mme Rachel VANDELANNOOTE gérante du restaurant « La cuisine de Lolie » situé 75 grande rue 89100 SENS**, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/DCT/2016/0068 du 1^{er} février 2016
portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue

Article 1^{er} : La SAS Institut Francilien de Formation du Taxi (I2FT) est agréée pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 6 janvier 2016**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/DCT/2016/0081 du 10 février 2016
portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1 – Monsieur **Emmanuel RENARD** est autorisé à exploiter, sous le n° **R 15 089 0005 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 4 rue Ventadour – 75001 PARIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- La Prévention Routière Formation - Centre de Formation de l'Yonne - 16 boulevard de la Marne - Immeuble le 89 - 89000 AUXERRE

Monsieur **Emmanuel RENARD**, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Frédérique BERGER épouse BOULANGER
- Monsieur Yves LEMAIRE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/DCT/2016/0096 du 16 février 2016
Fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 26 janvier 2016

Article 1^{er} : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°1 sont :

M. ABIVEN Yannick	M. MARMORAT Jean-Sébastien
M. ARCI Benjamin	M. MINEAU Aurélien
Mme BOUHAFS-THOMAS Magali	M. OLART Stéphane
M. CHAOUI Samy	M. OULD EL KHARRAZ Hamed
Mme CHEVREAU Karine	M. PINIER Anthony
M. DURAND Sylvain	M. RAMAGET Gilles
M. GUILLAUMOT Thierry	M. VAGNER Roch
M. HAMD AOUI Mehdi	M. VALLETTE Mehdi
M. JOVIGNOT Pierre	Mme WEILER Vicky
M. LAZZAROTTI Laurent	M. ZITOUNI Rachid
M. LENTI Emmanuel	

Article 2 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°2 sont :

Mme BOUHAFS-THOMAS Magali	M. JOVIGNOT Pierre
Mme CHEVREAU Karine	M. LAZZAROTTI Laurent
M. CHOMETON Emmanuel	M. LENTI Emmanuel
M. DERBAL Fouad	M. MARMORAT Jean-Sébastien
M. DURAND Sylvain	M. RAMAGET Gilles
Mme FAUCONNIER Alexandra	M. VALLETTE Mehdi
M. GUILLAUMOT Thierry	Mme WEILER Vicky
M. HAMD AOUI Mehdi	

Article 3 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°3 sont :

Mme BOUHAFS-THOMAS Magali	M. MALINGREY Eric
M. CABELLO Eric	Mme MIELLE Isabelle
Mme CHEVREAU Karine	M. MIELLE Pascal
M. EL OUEZRHANI Nour-Eddine	M. MONTOYA Andreas
M. FURIO Ludovic	M. NONAT Paul
M. GUILLAUMOT Thierry	M. OLART Stéphane
M. HAMD AOUI Mehdi	M. OULD EL KHARRAZ Hamed
M. JOLLET Philippe	M. RAMAGET Gilles
Mme JOLY Élodie	Mme RANTY Céline
M. JOVIGNOT Pierre	M. VALLETTE Mehdi
M. LENTI Emmanuel	Mme WEILER Vicky

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

4. Direction du management et des moyens

**ARRÊTÉ n°PREF/DMM/SBIL/2016/ 002 du 28 janvier 2016
portant nomination du suppléant du régisseur d'avances de la préfecture de l'Yonne auprès de la
direction du management et des moyens – service du budget, de l'immobilier et de la logistique**

Article 1^{er} :

M. David VENANT est nommé suppléant de Mme Sandrine WOLSKI, régisseuse titulaire de la régie d'avances de la préfecture de l'Yonne auprès de la direction du management des moyens – service du budget, de l'immobilier et de la logistique, en remplacement de Mme Anne LOLLIOT.

Avis favorable, le 27 janvier 2016
Pour la directrice régionale des
finances publiques,
L'inspecteur divisionnaire
Etienne SAID

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n°PREF/DMM/SBIL/2016/0003 du 29 janvier 2016
portant désignation des représentants du personnel au sein
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la préfecture de l'Yonne**

Article 1^{er} :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Isabelle COTENOT,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Annie DELPLACE-NAOUR, F.O.,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Monique MASSART,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Christine STANLEY, F.O.,

En qualité de membres suppléants :

- M. Eric PEANNE,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Sylvie HOLTZ, F.O.,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Géraldine BOURGES,
UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Michèle FOURNIER, F.O.

Article 2 :

La durée du mandat des représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à quatre ans.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 décembre 2015

N°1

VU la demande présentée le 21 août 2015 par Monsieur KOOYCK Patrick à Mézilles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 154,14 ha une superficie de 16,31 ha,

CONSIDERANT que :

- M. KOOYCK régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités depuis 2013 et 2014,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur KOOYCK Patrick à Mézilles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16,31 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Sauveur en Puisaye, Mézilles et Lalande.

N°2

VU la demande présentée le 17 septembre 2015 par Monsieur TAUZIN Vincent à Saint Aubin Châteauneuf en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 114,21 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que :

- M. TAUZIN Vincent est pré-installé sur une superficie de 45,09 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur TAUZIN Vincent à Saint Aubin Châteauneuf est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 114,21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sommecaise, La Ferté Loupière, Les Ormes, Villiers Saint Benoît et Saint Aubin Chateauneuf..

N°3

VU la demande présentée le 16/09/2015 par l'EARL DE LA LICHOTTE (ANDRE Dominique - ANDRE Gildas) à Courson les Carrières en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 180 ha une superficie de 73,59 ha dans le cadre de l'installation de M. ANDRE Gildas au sein de l'EARL,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA LICHOTTE à Courson les Carrières est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 73,59 ha de terres sises sur le territoire des communes de Merry Sec, Courson les Carrières, Fontenailles et Ouanne.

N°4

VU la demande présentée le 18/09/2015 par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114,18 ha une superficie de 5,24 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,24 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Arces Dilo.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 janvier 2016

N°1

VU la demande, sans concurrence, présentée le 7 avril 2015 par l'EARL PATRON (PATRON Marc et Franck) à Migé, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 323,68 ha, une superficie de 4,61 ha,

VU la demande présentée le 6 octobre 2015 par l'EARL LA GRILLETIERE (HUBIN Alexandre et Pauline) à Escamps en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 180,51 ha, une superficie de 24,22 ha dont 4,61 ha en concurrence tardive avec l'EARL PATRON,

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2015 accordée à l'EARL PATRON suite à sa demande du 7 avril 2015,

VU l'information portée aux membres de la CDOA en date du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT que :

- la surface après reprise de l'exploitation de l'EARL PATRON composée de M. PATRON Marc - 44 a, marié - et de M. PATRON Franck - 47 a, marié - sera de 328,29 ha, soit 164,15 ha/UTH,
- la surface après reprise de l'exploitation de l'EARL LA GRILLETIERE, composée de M. HUBIN Alexandre - 31 a, célibataire - et de Mme HUBIN Pauline - 36 a, célibataire - est de 204,73 ha, soit 102,37 ha/UTH,
- la demande de l'EARL LA GRILLETIERE est enregistrée au-delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur un bien demandé,
- dans ce cas, ledit article prévoit que l'avis de la CDOA n'est pas obligatoire. En application de la jurisprudence, le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) ou opposer un refus si elle est de rang moindre,
- les candidatures de l'EARL PATRON et de l'EARL LA GRILLETIERE relèvent de la priorité B7 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence » soit 35 ha),
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL LA GRILLETIERE à ESCAMPS est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 24,22 ha dont 4,61 ha en concurrence tardive avec la candidature de l'EARL PATRON :

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
MAKAREWICZ Jeanine	ESCAMPS	ZW 50 – 52 ZH 31 – 37 – 41 - 46 - ZI 25 - 26 – 55 – 57 – 58 – 69 –72 ZV 12 – 13 – 14 – 15 – 24 – 75
	CHEVANNES	ZC 17 ZE 29
MAKAREWICZ François	ESCAMPS	ZH 44 ZI 5
BERCHE J. Louis	CHEVANNES	ZE 31
PAQUIER J. Pierre	CHEVANNES	ZE 32 ZX 19
BOURGEOIS Irène	GY L'EVEQUE	ZN 4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature d'un niveau de priorité équivalent à celle de l'EARL PATRON sur les parcelles ZE 31, ZH 44 et ZI 5 en concurrence tardive.

N²

VU la demande présentée le 6 octobre 2015 par le GAEC DU MORVAN (ROBERT Didier - ROBERT Séverine) à Bussièrès en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 218,76 ha suite à sa création et à l'installation de Mme ROBERT Séverine,

VU l'avis émis par la DDT de la Côte d'or le 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que :

- le GAEC du MORVAN est créé en partie suite à la mise à disposition de l'exploitation de M. ROBERT Didier,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DU MORVAN à Bussièrès est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 218,76 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussièrès, Beauvilliers et Saint Andeux (21).

N³

VU la demande présentée le 29 septembre 2015 par l'EARL DES TIRES (CONDAMINET Denis) à Perceneige en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 173,79 ha une superficie de 1,11 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de VAULUISANT (RICHER Benjamin) à Planty (10) a obtenu, le 17 décembre 2014, l'autorisation d'exploiter les 1,11 ha, objet de la présente décision,

- M. RICHER Benjamin a retiré sa candidature, par courrier du 17 décembre 2015, sur cette superficie (parcelles propriété de Mme HORSIN Nicole à COURCEAUX, cadastrées WP 27 et WS 43, sises sur la commune de PERCENEIGE),

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES TIRES à Perceneige est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,11 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

N°4

VU la demande, en nom propre, présentée le 25 septembre 2015 par Mme FAUCON Gabrielle à Boeurs en Othe en vue d'être autorisée à créer un atelier hors sol, au sein de l'EARL du POITOU, de 1 200 m² (poulets de chair) sur la parcelle cadastrée ZP 27, sise sur la commune de Boeurs en Othe, dont Mme FAUCON est propriétaire,

CONSIDERANT que :

- l'EARL unipersonnelle du POITOU est créée pour exploiter le poulailler,
- elle sera composée de Mme FAUCON Gabrielle, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire unipersonnelle, l'EARL de CILLAIS, mettant en valeur une superficie de 35 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Mme FAUCON, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme FAUCON Gabrielle

à Boeurs en Othe est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL du POITOU, d'un atelier hors sol de 1 200 m² (poulets de chair) sur une parcelle de terres sise sur le territoire de la commune de Boeurs en Othe.

N°5

VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par l'EARL DE LA CHAUSSEE BRUNO BERA ET FILS ((BERA Bruno - BERA Thomas) à Macquigny (02) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 287,14 ha une superficie de 12,22 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA CHAUSSEE BRUNO BERA ET FILS à Macquigny (02) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,22 ha de terres sises sur le territoire des communes de Ronchères et Saint Fargeau.

N°6

VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par Monsieur BOUILLE Gilles à Taingy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 146,11 ha une superficie de 24,22 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOUILLE Gilles à Taingy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 24,22 ha de terres sises sur le territoire des communes de Merry Sec et Courson les Carrières.

N°7

VU la demande présentée le 30 septembre 2015 par la SCEA CORBY (CORBY Jacky) à Villefranche en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 202,71 ha une superficie de 0,87 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA CORBY à Villefranche est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,87 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villefranche.

N°8

VU la demande présentée le 2 octobre 2015 par le GAEC CARRON FRERES (CARRON Louis - FERMIER Séverine) à La Ferté Loupière en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 131,71 ha une superficie de 26,27 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC CARRON FRERES à La Ferté Loupière est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 26,27 ha de terres sises sur le territoire des communes de Précy sur Vrin, Saint Romain le Preux, Sépeaux et Volgré.

N°9

VU la demande présentée le 9 octobre 2015 par Monsieur LEGER Jérémy à Courgenay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119 ha une superficie de 11,07 ha,

CONSIDERANT que :

- M. LEGER régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités depuis septembre 2012,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LEGER Jérémy à Courgenay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,07 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Courgenay.

N°10

VU la demande présentée le 12 octobre 2015 par l'EARL DES GLACIS (LEMAIRE Pascal - LEMAITRE Loïc) à Marsangy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 253,91 ha une superficie de 3,33 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL DES GLACIS régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités depuis fin 2013,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES GLACIS à Marsangy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,33 ha de terres sises sur le territoire des communes de Marsangy et Savigny sur Clairis.

N°11

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL DES LIBAUX (SONVEAU Frédéric - SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,

VU la demande présentée le 28/10/2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

- EARL DES LIBAUX :

* A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

* A9 au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- COLE Nadège : A 6 : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle » ; toutefois, sa candidature ne peut être retenue, Mme COLE ne présentant aucun projet d'installation cohérent et structurellement justifié,

- EARL GALOPIN : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'EARL DES LIBAUX, composée de M. SONVEAU Frédéric – 42 ans, marié à Mme SONVEAU Laure – 39 a – sera de 122,33 ha, soit 61,17 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'EARL GALOPIN, composée de M. GALOPIN Philippe – 43 ans, vivant maritalement avec Mme COLE Nadège – 44 ans, concubine collaboratrice – sera de 169,95 ha, soit 84,98 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES LIBAUX à Saint Privé est :
- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes en concurrence avec la candidature de l'EARL GALOPIN, représentant une superficie de 52,59 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESIRE Anne	Saint Martin des Champs	MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377- 378 A noter que les parcelles MD 373-374-375 sont en cours de modification au niveau du cadastre

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL GALOPIN, au regard de l'installation de Mme SONVEAU au sein de l'EARL DES LIBAUX et au regard de la SAU/UTH après agrandissement, au delà de 105 ha.

N°12

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL des LIBAUX (SONVEAU Frédéric – SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/10/2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

- EARL DES LIBAUX :

- * A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

- * A9 au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- COLE Nadège : A 6 : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle » ; toutefois, sa candidature ne peut être retenue, Mme COLE ne présentant aucun projet d'installation cohérent et structurellement justifié,

- EARL GALOPIN : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'EARL DES LIBAUX, composée de M. SONVEAU Frédéric – 42 ans, marié à Mme SONVEAU Laure – 39 a – sera de 122,33 ha, soit 61,17 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL GALOPIN, composée de M. GALOPIN Philippe – 43 ans, vivant maritalement avec Mme COLE Nadège – 44 ans, concubine collaboratrice – sera de 169,95 ha, soit 84,98 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame COLE Nadège à Saint Privé est REFUSEE, pour la mise en valeur d'une superficie de 64,95 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Martin des Champs conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, considérant qu'elle ne présente aucun projet d'installation cohérent et structurellement justifié.

N°13

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL des LIBAUX (SONVEAU Frédéric – SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

- EARL DES LIBAUX :

* A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

* A9 au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- COLE Nadège : A 6 : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle » ; toutefois, sa candidature ne peut être retenue, Mme COLE ne présentant aucun projet d'installation cohérent et structurellement justifié,

- EARL GALOPIN : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'EARL DES LIBAUX, composée de M. SONVEAU Frédéric – 42 ans, marié à Mme SONVEAU Laure – 39 a – sera de 122,33 ha, soit 61,17 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL GALOPIN, composée de M. GALOPIN Philippe – 43 ans, vivant maritalement avec Mme COLE Nadège – 44 ans, concubine collaboratrice – sera de 169,95 ha, soit 84,98 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL GALOPIN à Saint Privé est :

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes sans concurrence, représentant une superficie de 12,36 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESIRE Anne	Saint Martin des Champs	MD 373A-374C-379-380-381-382 A noter que les parcelles MD 373-374 sont en cours de modification au niveau du cadastre

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL DES LIBAUX, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX, représentant une superficie de 52,59 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESIRE Anne	Saint Martin des Champs	MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 A noter que les parcelles MD 373-374-375 sont en cours de modification au niveau du cadastre

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de l'EARL DES LIBAUX, au regard de l'installation de Mme SONVEAU et au regard de la SAU/UTH après agrandissement jusqu'au seuil de contrôle de 105 ha.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0004 du 1er février 2016
Relatif à la pêche d'espèces carnassières sur le site " la Noue Charlot "
sur les communes de St Aubin sur Yonne et de Cézy.

Article 1 : Il est institué un parcours « No-Kill » dans le secteur de la « Noue Charlot », rive droite de l'Yonne, délimité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Joigny, en amont comme en aval par des bouées et des panneaux Dans ce secteur tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant, tout spécimen appartenant aux espèces suivantes :

- Perche (Perca Fluviatilis)
- Sandre (Sander Lucioperca)
- Brochet (Esox Lucius)
- Silure (Silurus)
- Black Bass (Micropterus Salmoides)

Article 2 :Le secteur en « no-kill » s'étend sur une surface de 25 ha, délimité en amont, à partir de l'étang de Turenne, et en aval, après la limite de réserve de pêche, soit 90 mètres après la buse de connexion avec l'Yonne. Des panneaux et des bouées seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA de Joigny.

Article 3 :Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par les arrêtés pris chaque année pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement. Cet arrêté est valable à compter du 01 février 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

ARRETE N'DDT/SEE/2016/0005 du 1er février 2016
Relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon
sur la commune de Saint-Fargeau

Article 1 : Il est institué un parcours « No-Kill » sur un linéaire de 1100 mètres, situés entre le lieu-dit « La Garenne » et le lieu-dit « Les Fourneaux ». Dans ce secteur tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant, tout spécimen appartenant aux espèces suivantes :

- Perche (Perca Fluviatilis)
- Sandre (Sander Lucioperca)
- Brochet (Esox Lucius)

Article 2 : Sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, la pêche du Black-Bass (Micropterus Salmoides) n'est autorisée qu'en « No-Kill ». Tout spécimen capturé doit être remis immédiatement à l'eau vivant

Article 3 : Les secteurs de pêche « No Kill » devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Fargeau « La Fargeaulaise ».

Article 4 : Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par les arrêtés pris chaque année pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Le non respect des dispositions des articles 1 et 2 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement. Cet arrêté est valable à compter du 01 février 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N'DDT/SEE/2016/0016 du 1^{er} février 2016
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs Briennonais »
à Briennon sur Armançon

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- -M. CHAT Gilles nouveau président
- -M. COURSIMAULT Bruno nouveau trésorier

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2016/0004 du 9 février 2016
portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/S EFC/2011/0093
du 2 septembre 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage
de sangliers de M. Claude BOURSIER**

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2011/0093 du 2 septembre 2011 autorisant M. Claude BOURSIER à exploiter un établissement d'élevage de sangliers sur le territoire de la commune d'ANNAY LA COTE, lieu-dit « Les Grandes Chaumes » est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Claude BOURSIER et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie d'ANNAY LA COTE pour information des tiers pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Didier ROUSSEL

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 février 2016

N°1

VU la demande présentée le 5 novembre 2015 par la SCEA DOMAINE FOURNILLON (FOURNILLON Muguette, Eric, Dominique et Pascal) à BERNOUIL en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 284,66 ha une superficie de 108,72 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DOMAINE FOURNILLON à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 108,72 ha de terres sises sur le territoire des communes de Roffey, Vezinnes, Epineuil, Tonnerre, Junay et Bernouil.

N°2

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par le GAEC JOFFRIN-TERRAGE (JOFFRIN Bruno - JOFFRIN Muriel) à Bernouil en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 196,07 ha une superficie de 0,77 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC JOFFRIN-TERRAGE à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,77 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Roffey.

N°3

VU la demande présentée le 18 novembre 2015 par l'INDIVISION GUYOT (GUYOT Marie-Laure - GUYOT Agnès et HEURLEY Elisabeth) à Roffey en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 108,72 ha,

CONSIDERANT que :

- l'indivision GUYOT demande l'autorisation d'exploiter les parcelles cultivées par M. GUYOT J. François, décédé le 29 juillet 2015, dans l'attente de l'attribution d'une autorisation d'exploiter au repreneur de l'exploitation du défunt,
- des candidats se sont positionnés sur l'exploitation de M. GUYOT J. François,
- il n'existe aucune concurrence entre ces demandes,
- les membres de l'indivision ne remplissent pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'INDIVISION GUYOT à Roffey est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 108,72 ha de terres sises sur le territoire des communes de Roffey, Vezinnes, Epineuil, Tonnerre, Junay et Bernouil.

N⁴

VU la demande présentée le 20 octobre 2015 par la SCEA DE LA CURE (RAUSCENT Frédéric) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 406 ha une superficie de 18,21 ha,

CONSIDERANT que :

- la SCEA de la CURE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 14 janvier 2016 afin de régulariser sa situation au regard du contrôle des structures suite au contrôle administratif relatif aux surfaces déclarées à la PAC entre 2012 et 2014,
- ce dossier sera porté à l'information des membres d'une prochaine CDOA,
- la SCEA de la CURE s'est engagée, parallèlement à la présente demande, à abandonner 11,20 ha de terres situées sur le territoire des communes d'Avallon, Etaules et Sauvigny le Bois
- la surface après reprise sera donc de 413,01 ha, sous réserve de la suite donnée au dossier de régularisation susvisé,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA CURE à Domecy sur Cure est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18,21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fontenay près Vézelay et Pierre Perthuis.

N⁵

VU la demande présentée le 12 novembre 2016 par la SCEA BOUSSARD PERE ET FILS (BOUSSARD Christophe) à Tharoiseau en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,97 ha une superficie de 31,94 ha,

CONSIDERANT que ;

- M. BOUSSARD Christophe est, par ailleurs, titulaire de deux exploitations, mettant en valeur respectivement une superficie de 148,64 ha et 88,39 ha :
- l'EARL BOUSSARD, composée de MM. BOUSSARD Christophe et Gérard,
la SCEA BOUSSARD Christophe, au sein de laquelle il est associé unique,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA BOUSSARD PERE ET FILS à Tharoiseau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 31,94 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Asquins

N⁶

VU la demande présentée le 16 octobre 2015 par Madame BEDEAU Aurélia à Egriselles le bocage en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 4,46 ha relative à son installation spécialisée en plantes médicinales et en maraîchage bio,

CONSIDERANT que :

- Madame BEDEAU ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame BEDEAU Aurélia à Egriselles le Bocage est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,46 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Egriselles le Bocage.

N°7

VU la demande, en nom propre, présentée le 16 octobre 2016 par Monsieur FLEUREAU Vincent à Yrouerre en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de la SCEA EAUFLEUR DU TILLEUL, une superficie de 134,16 ha,

CONSIDERANT que :

- la SCEA EAUFLEUR DU TILLEUL est composée, avant l'opération, de M. et Mme FLEUREAU Philippe et Nathalie,
- elle sera composée, après l'opération, de Mme FLEUREAU Nathalie et M. FLEUREAU Vincent, M. FLEUREAU Philippe faisant valoir ses droits à la retraite,
- M. FLEUREAU Vincent est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation viticole sociétaire, sise à POILLY/SEREIN, mettant en valeur une superficie de 4,20 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. FLEUREAU Vincent, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FLEUREAU Vincent à Yrouerre est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA EAUFLEUR DU TILLEUL de 134,16 ha de terres sises sur le territoire des communes de Poilly sur Serein, Yrouerre, Annay sur Serein et Fresnes.

N°8

VU la demande présentée le 20 octobre 2015 par l'EARL DE DUENNE (JOZON Dimitri - JOZON Michel) à Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 185 ha une superficie de 80,40 ha dans le cadre de l'installation, avec les aides, de M. JOZON Dimitri,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE DUENNE à Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 80,40 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ouanne.

N°9

VU la demande présentée le 20 octobre 2015 par l'EARL unipersonnelle MAUCHOSSE CLAUDE à Cussy les Forges en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 184,58 ha une superficie de 17,58 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL MAUCHOSSE CLAUDE à Cussy les Forges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussières et Cussy les Forges.

N°10

VU la demande, en nom propre, présentée le 21 octobre 2015 par Monsieur MENARD Franck à Noyers sur Serein en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL DE MOUTOT, une superficie de 72,85 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de MOUTOT est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres (activité céréalière) de l'EARL DE THEODORE (94 ha), qui scinde l'exploitation selon les productions,
- l'EARL de THEODORE, composée de M. et Mme BLOT Jean-Louis et Joëlle, conserve l'activité laitière sur une superficie de 21,15 ha,
- l'EARL de MOUTOT sera composée de M. et Mme BLOT J. Louis et Joëlle et M. MENARD Franck,
- M. MENARD Franck est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire l'EARL des ARDILLATS, composée de lui même et de Mme MENARD Christine, mettant en valeur une superficie de 161,41ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. MENARD Franck, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MENARD Franck à Noyers sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DE MOUTOT, de 72,85 ha de terres sises sur le territoire des communes de Annay sur Serein et Noyers sur Serein.

N°11

VU la demande présentée le 5 novembre 2015 par l'EARL DOMAINE DE VAUGERLAIN (DACONCEICAO ALVES Eugénie - DACONCEICAO ALVES Joaquim) à Courgis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 16,61 ha (vignes) une superficie de 2,42 ha (vignes),
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DOMAINE DE VAUGERLAIN à Courgis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,42 ha (vignes) de terres sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N°12

VU la demande présentée le 5 novembre 2015 par Monsieur RACE Vincent à Courgis en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 10,53 ha (vignes) une superficie de 2 ha (vignes),
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur RACE Vincent à Courgis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2 ha (vignes) de terres sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N°13

VU la demande présentée le 9 novembre 2015 par Madame LECESTRE Martine à Brion en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 3,29 ha,
CONSIDERANT que :
- Mme LECESTRE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Madame LECESTRE Martine à Brion est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,29 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Brion.

N°14

VU la demande présentée le 9 novembre 2015 par Madame CAILLEAUD Marie-Christine à Grimault en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL GALINA, une superficie de 3,77 ha + 2 poulaillers chair de 1200 m² chacun, dans le cadre de son installation sans les aides,
CONSIDERANT que :
- l'EARL GALINA sera composée, après l'opération, de Mme CAILLEAUD M. Christine, seule associée exploitante en remplacement de M. LANIER Denis, son concubin,
- Mme CAILLEAUD ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Madame CAILLEAUD Marie-Christine à Grimault est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL GALINA, de 3,77 ha + 2 poulaillers chair de 1200 m² chacun sis sur le territoire de la commune de Grimault.

N°15

VU la demande présentée le 9 novembre 2015 par la SCEA des GUERINS (BABUT Mathieu - SETIAU Hervé - GORAU Christophe) à Moutiers en Puisaye en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 248,56 ha une superficie de 5,15 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des GUERINS à Moutiers en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,15 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Moutiers.

N°16

VU la demande présentée le 10 novembre 2015 par Monsieur VIGNEAUX Renaud à Chassy en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 147,56 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VIGNEAUX Renaud à Chassy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 147,56 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brannay, Villebougis, Fouchères, Villeroy et Saint Sérotin..

N°17

VU la demande présentée le 13 novembre 2015 par M. et Mme PARIS Stéphane et Véronique à Sambourg en vue d'être autorisés à mettre en valeur, au sein de la SARL LES TROIS PARIS, une superficie de 304,87 ha,

CONSIDERANT que :

- la SARL LES TROIS PARIS est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres (activité céréalière) du GAEC PARIS (322,56 ha), qui scinde l'exploitation selon les productions,
- le GAEC PARIS est, parallèlement, transformé en SCEA, composée de M. et Mme PARIS Stéphane et Claudette ; cette SCEA conserve l'activité laitière sur une superficie de 17,69 ha,
- la SARL LES TROIS PARIS sera composée, après l'opération, de M. et Mme PARIS Stéphane et Véronique,
- M. PARIS Stéphane est considéré « double participant » du fait de sa qualité d'associé exploitant au sein de la SARL LES TROIS PARIS et de la SCEA issue du GAEC PARIS,
- Mme PARIS Véronique ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. et Mme PARIS Stéphane et Véronique à Sambourg est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SARL LES TROIS PARIS, de 304,87 ha de terres sises sur le territoire des communes de Vireaux, Sambourg, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein et Fresnes.

N°18

VU la demande, en nom propre, présentée le 13 novembre 2015 par Monsieur LECAILLON Sébastien à Annay sur Serein en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL LECAILLON Christian, une superficie de 94,40 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL LECAILLON Christian est composée, avant l'opération, de M. LECAILLON Christian, décédé le 7 juillet 2015,
- elle sera composée, après l'opération, de M. LECAILLON Sébastien, seul associé exploitant,
- M. LECAILLON Sébastien est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire, l'EARL LECAILLON-BARON, sise à Annay sur Serein, composée de lui même et de Mme LECAILLON Valérie, sa mère, mettant en valeur une superficie de 206,79 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. LECAILLON Sébastien, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LECAILLON Sébastien à Annay sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LECAILLON Christian, d'une superficie de 94,40 ha de terres sises sur le territoire des communes de Annay sur Serein et Noyers.

N°19

VU la demande présentée le 18 août 2015 par la SCEA DE DANNERY (LEDUCQ Jacky - LEDUCQ Sébastien - LEDUCQ Laurence) à Saint Fargeau en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 333,58 ha suite à sa création,

Vu l'avis émis par la CDOA du Loiret le 4 février 2016,

CONSIDERANT que :

- la SCEA DE DANNERY est créée suite à la réunion des exploitations individuelles de MM. LEDUCQ Jacky et Sébastien,
- la SCEA de DANNERY régularise sa situation au regard du contrôle des structures, l'opération objet de la demande ayant été réalisée le 28 mars 2012,
- le délai d'instruction de ce dossier a été prolongé à 6 mois afin de procéder à la publicité des biens pendant un délai suffisant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE DANNERY à Saint Fargeau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 333,58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Mézilles, Saint Fargeau, Villeneuve les Genets et La Chapelle sur Aveyron (45).

N°20

VU la demande présentée le 6 novembre 2015 par l'EARL DE TRASCON (RABOURDIN Henry) à Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 254,40 ha une superficie de 31,13 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE TRASCON RABOURDIN Henry à Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 31,13 ha de terres sises sur le territoire des communes de Leugny et Lalande.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRETE n°DDT/SEA/2016-01 du 18 février 2016
portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Yonne est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- le président du comité syndical du Syndicat de Pays de Puisaye-Forterre ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,

trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet l'activité de transformation des produits de l'agriculture :

membres titulaires

M. Etienne HENRIOT
M. Loïc GUYARD

membres suppléants

M. Frédéric BLIN
M. Pascal ROUGER
M. Thierry MICHON
M. Eric SAISON

M. Olivier DECHAMBRE (CUMA)

M. Claude BOURSIER (CUMA)
M. Jean-Baptiste THIBAUT (CUMA)

le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire

M. Alain PEREZ

membre suppléant

non désigné

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire

M. Christian PETION

membres suppléants

M. Kamel FERRAG
M. Walter HURE

huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires

M. Francis LETELLIER
M. Christophe PERRET

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Rodolphe JEANDARME
M. Frédéric BLIN

Jeunes Agriculteurs

membres titulaires

M. Xavier DROTHIER
M. Gwenaël LAZ

membres suppléants

M. Grégory BIAIS
M. Loïc GUYARD
M. Nicolas DUBOIS
M. Samuel LEGRAND

Confédération Paysanne

membres titulaires

M. Jean-François GROS
Mme Véronique DANIEL

membres suppléants

M. Julien BOURGEOIS
M. Luc SCHALLER
M. Christophe DUPUIS
M. Pascal ROUGER

Coordination Rurale :

membres titulaires

non désignés

membres suppléants

non désignés

un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du département :

CGT Maison des syndicats :

membre titulaire

M. Gaëtan MAZIN

membre suppléant

M. Serge ROUX

deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

<u>membre titulaire</u> M. Michel CHAUFOURNAIS * au titre du commerce indépendant de l'alimentation :	<u>membre suppléant</u> non désigné
<u>membre titulaire</u> M. Marc MANDRAY	<u>membre suppléant</u> non désigné
un représentant du financement de l'agriculture	
<u>membre titulaire</u> M. Bernard MOISSETTE	<u>membres suppléants</u> M. Michel DOMBRECHT M. Loïc MADOIRE
un représentant des fermiers métayers :	
<u>membre titulaire</u> M. André VAN HOUCKE	<u>membre suppléant</u> M. Bruno JOUY
un représentant des propriétaires agricoles :	
<u>membre titulaire</u> M. Jean-Pierre PORTIER	<u>membre suppléant</u> M. Philippe ROUX
un représentant de la propriété forestière :	
<u>membre titulaire</u> M. Hugues DE CHASTELLUX	<u>membres suppléants</u> M. Bruno DE LUGET M. Philippe MAROIS
deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement :	
<i>Fédération Départementale des Chasseurs de L'Yonne :</i>	
<u>membre titulaire</u> M. Claude FRANCHIS	<u>membres suppléants</u> M. Marc AITA M. Philippe SCHALLER
<i>Yonne Nature Environnement :</i>	
<u>membre titulaire</u> M. Abelardo ZAMORANO	<u>membres suppléants</u> M. Stéphane TROUSSEAU M. Christophe SAILLÉ
un représentant de l'artisanat :	
<i>Chambre des métiers et de l'artisanat :</i>	
<u>membre titulaire</u> M. Jean-François LEMAITRE	<u>membres suppléants</u> M. Louis-Patrice HEMAR M. Jean-Pierre RICHARD
un représentant des consommateurs :	
<i>Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » :</i>	
<u>membre titulaire</u> M. Jean-Louis PERRETTE	<u>membres suppléants</u> M. Roger ROUSSEL M. Alain LAPORTE

deux personnes qualifiées :

le directeur de l'établissement public des Terres de l'Yonne

le président de la SAFER de Bourgogne - Franche-Comté - Yonne

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2 : Durée de la désignation

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être transmise par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres plus un composant la commission sont présents, ou ont donné mandat. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la CDOA peut donner un mandat à un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Délibération

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : L'arrêté n°DDT/SEA/2013-009 du 26 mars 2013 et les arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2013-077 du 25 octobre 2013, n°DDT/SEA/2014-016 du 19 mai 2014 et n°DDT/SEA/2014-024 du 20 juin 2014 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté DDCSPP/ECJS/2016/0017 du 19 janvier 2016
Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public**

Article 1er : L'enceinte sportive dénommée Complexe Sportif Municipal Omnisports de Sens sise rue René Binet à SENS (Yonne) **est homologuée**.

Elle comprend :

Au rez de chaussée :

- 1 salle omnisports
- 1 salle de réception
- 2 salles de musculation
- 1 salle d'escalade
- 1 salle de gymnastique
- 1 salle de réunion
- 6 bureaux

Au 1^{er} étage :

- 1 salle de réunion à usage du personnel
- 1 salle de réunion
- 5 bureaux
- 3 salles de direction
- 1 accueil
- 1 salle de réunion (ancien bar)

Au niveau -1 :

- 1 salle de cirque

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à **1293** personnes.

Article 3 : L'effectif maximal de spectateurs est défini ainsi qu'il suit :

Dans un contexte dit « effectif de compétitions » utilisant la salle omnisport, l'effectif maximal est de **1293** personnes réparties ainsi :

Salle omnisports : 1185

- Gradin nord : 84
- Gradin ouest : 316
- Gradin Sud : 84
- Gradin Est : 546
- Hors gradins : 135
- Salle de réception : 108
- Personnels : 20

Dans un contexte dit « effectif jour » (scolaires ou clubs), l'effectif maximal est de **879** personnes réparties ainsi :

- Salle omnisports et personnels : 289
- Salle et gradins de gymnastique : 199
- Salles de musculation : 73
- Salle d'escalade : 19
- Salle de réception : 108
- Salles de réunion : 84
- Salle de cirque : 61
- Bureaux, direction et accueil : 46

Article 4 : Il n'y a pas de compétition en même temps dans la salle de gymnastique et dans la salle omnisports. De même, l'utilisation des autres salles est interdite si une compétition a lieu dans la salle omnisports. Le propriétaire est tenu d'afficher cette interdiction.

Article 5 : Tout rassemblement de public sur le promenoir Est (partie haute des gradins Est) durant les compétitions dans la salle omnisports ou durant l'utilisation des gradins est interdit. Le propriétaire est tenu d'afficher cette interdiction.

Article 6 : Le propriétaire met en place un système de comptage du public reçu lors des compétitions dans la salle omnisports.

Article 7 : Le propriétaire s'assure que le débouché au rez-de-chaussée des deux escaliers de deux unités de passage se regroupant dans le hall n'est pas inférieur à 2.80 m de large.

Article 8 : La vacuité des espaces et itinéraires réservés au dispositif de secours sera assurée par les utilisateurs dans les conditions définies par le propriétaire et conformément aux règlements en vigueur, relatifs notamment à la sécurité incendie, au risque de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9 : Dans le cas des installations construites avant le 1er janvier 1979, le propriétaire est tenu de faire vérifier périodiquement par un organisme de contrôle agréé, l'état de vétusté des ouvrages (audit de vétusté) selon un cahier des charges précisé en annexe au présent arrêté.

Le propriétaire communique le rapport d'évaluation de la vétusté lors de chaque visite de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Les contrôles effectués sur la solidité et les travaux réalisés sont consignés dans le registre d'homologation tel que défini à l'article 11.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2004/0184 du 17/06/2004 portant homologation du Complexe Sportif Municipal Omnisports de Sens est abrogé.

Le Préfet

ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0011 du 20 janvier 2016
portant agrément de Mme ROUSSELLE Claudine née LE COEUR
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme ROUSSELLE Claudine née LE COEUR le 14 juin 1956 à Suresnes (Hauts-de-Seine), domiciliée professionnellement BP 3, 45230 Châtillon Coligny (Loiret), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, sur les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 22, rue d'Assas, 21000 DIJON.

P/ Le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0012 du 20 janvier 2016
portant agrément de Mme CHARPENTIER Jocelyne née MOIGNARD
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CHARPENTIER Jocelyne, née MOIGNARD le 9 juin 1950 à Paris (75018), domicilié professionnellement 3, route de Joigny, BP 13, 89110 AILLANT-SUR-THOLON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens (département de l'Yonne)**.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0201 du 17 juin 2013 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 22, rue d'Assas, 21000 DIJON.

P/ Le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-0030
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC Suinot, (N° 89 376 599), situé 18 rue Principale - Soulangy sur la commune de Sarry (89310), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

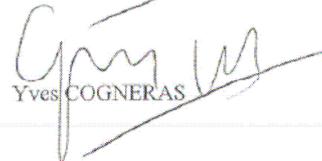
- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Un abattage diagnostique du bovin n° FR89 4228 3720 devra être organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, sous couvert de laissez-passer sanitaires titre d'élimination délivrée par les services vétérinaires dès que la date d'abattage est fixée par l'éleveur.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
-

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats des analyses suite à abattage diagnostique sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Fait à Auxerre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef de pôle Santé Protection Animales
et Environnement


Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de Sarry, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à MONTBARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARRETE n° DDCSPP-SPA-E-«APAnnée»-«APNum»

Page 2 sur 2

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex - Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 - Télécopie : 03.86.72.69.21

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0038 du 4 février 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur LAVALLEE Jean Louis situé 7 rue de la Mare, Les Souillats sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES (89420), n° de cheptel **89 042 505**, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-03 93 du 24 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou d'Avallon, le maire de BIERRY LES BELLES FONTAINES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à Montbard, sont

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0020 du 8 février 2016
validant la déclaration de Mme CHAILLOY Line désignée préposée d'établissement
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
par le Pôle gérontologique de la vallée du Serein

Article 1^{er} : La déclaration de Mme CHAILLOY Line, née le 13 février 1976 à Migennes (Yonne) vaut inscription à compter du **1^{er} mars 2016** sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 3° de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour les mesures de protection juridique (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle), en qualité de personne physique préposée d'établissement désignée par le Pôle gérontologique de la vallée du Serein (EHPAD de l'Isle-sur-Serein – Noyers-sur Serein - Thizy), 3, rue Joffre, 89440 L'Isle-sur-serein, dans le ressort du tribunal d'instance d'Auxerre.

Cette déclaration vaut également pour les établissements qui, au titre de l'article L.472-5 du CASF, sont parties d'un dispositif de mutualisation régulièrement établi avec le Pôle gérontologique de la vallée du Serein, dans le ressort du tribunal d'instance d'Auxerre.

Article 2 : Tout changement affectant les conditions prévues à l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.471-6 du même code.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 22, rue d'Assas, 21000 DIJON.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0043 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral ARRETE N° PREF/MAP/2015/027 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2016-0004 du 4 janvier 2016 de mise sous surveillance de troupeaux de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé n°160203005320-01 en date du 8 février 2016, des examens bactériologiques effectués par le Laboratoire Eurofins – Cœur de France à Moulins (03017), en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de pédichiffonnettes effectués par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation le Docteur Marc LEGROS dans le bâtiment V089ATE du GAEC DE LA PETITE FERMIERE à Saint Martin sur Ouanne,

SUR proposition du Directeur en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

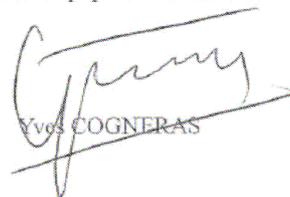
L'arrêté N° DDCSPP-2016-0004 de mise sous surveillance du bâtiment V089ATE de poulets de chair du GAEC DE LA PETITE FERMIERE pour suspicion d'infection par *Salmonella typhimurium* est levé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Martin sur Ouanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur en charge des services vétérinaires et le docteur Marc Legros, vétérinaire sanitaire à Villefargeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 8 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne



Yves COGNERAS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

**Récépissé de déclaration N°SAP814289955 du 26 janvier 2016
de l'organisme de services à la personne AIDANCE**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 15 septembre 2015 par Monsieur François BERTHIER pour l'organisme AIDANCE dont le siège social est situé 35 route d'Auxerre 89560 OUANNE et enregistré sous le N° SAP814289955 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins .

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Arrêté n° SAP814289955 du 26 janvier 2016
portant agrément de l'organisme de services à la personne AIDANCE**

Article 1 L'agrément de l'organisme AIDANCE, dont le siège social est situé 35 route d'Auxerre 89560 OUANNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**Récépissé de déclaration modificative N°SAP8040661 16 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne A LA MAISON**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 9 octobre 2015 par Madame Audrey LEGARE en qualité de Directrice, pour l'organisme A LA MAISON dont le siège social est situé 44 route de Chichery 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N°SAP804066116 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP778675744 du 10 février 2016 .
de l'organisme de services à la personne ADMR**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 11 décembre 2015 par Monsieur Clément RIBAUCCOURT pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 57 Avenue de la Tournelle BP 10215 89000 AUXERRE et enregistré sous le N°SAP778675744 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP353136567 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne VERGNADOUX Gilles**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 8 janvier 2016 par Monsieur VERGNADOUX Gilles pour l'organisme VERGNADOUX Gilles dont le siège social est situé Hameau Les Proux 89130 MEZILLES et enregistré sous le N°SAP353136567 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N° SAP817554710 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne BRICE PAYSAGE**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 7 janvier 2016 par Monsieur Brice DEVARREWAERE pour l'organisme BRICE PAYSAGE dont le siège social est situé 16 allée des champs colommiers 89270 ARCY SUR CURE et enregistré sous le N° SAP817554710 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP817859812 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne ATOUT NET**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 22 janvier 2016 par Monsieur Christophe MUGNIER pour l'organisme ATOUT NET dont le siège social est situé 1 Lotissement Le Sechat 89320 NOE et enregistré sous le N°SAP817859812 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP791330343 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne - DE WILDE Rodolphe**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 28 janvier 2016 par Monsieur Rodolphe DE WILDE en qualité de gérant, pour l'organisme DE WILDE Rodolphe dont l'établissement principal est situé 9 rue de la chapelle 89116 LA CELLE ST CYR et enregistré sous le N°SAP791330343 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP524015971 du 8 février 2016
de l'organisme de services à la personne GOJARD MULTISERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 8 février 2016 par Monsieur GOJARD Frédéric pour l'organisme GOJARD MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 33 route de champcevais 89220 ROGNY LES SEPT ECLUSES et enregistré sous le N°SAP524015971 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP815173661 du 11 février 2016
de l'organisme de services à la personne GUYARD Hélène**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 28 janvier 2016 par Mademoiselle GUYARD Hélène en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GUYARD Hélène dont l'établissement principal est situé 34 rue Paul Bert 89270 VERMENTON et enregistré sous le N°SAP815173661 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP811076827 du 10 février 2016
de l'organisme de services à la personne TERRAVERT89**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 18 janvier 2016 par Madame Céline LOUTREUIL pour l'organisme TERRAVERT89 dont le siège social est situé 10 rue du bas du grand champ 89190 CHIGY et enregistré sous le N°SAP811076827 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP527646517 du 15 février 2016
de l'organisme de services à la personne SARL ADEQUAT**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 1er février 2016 par Madame Maud BEAUMONT pour l'organisme SARL ADEQUAT dont l'établissement principal est situé 9 rue des Lions 89170 ST FARGEAU et enregistré sous le N°SAP527646517 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées (89)
- Aide mobilité et transport de personnes (89)
- Assistance aux personnes âgées (89)
- Garde-malade, sauf soins (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Arrêté N° SAP527646517 du 15 février 2016
portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne SARL ADEQUAT certifié**

Article 1 : L'agrément de l'organisme SARL ADEQUAT, dont l'établissement principal est situé 9 rue des Lions 89170 ST FARGEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées (89)
- Aide mobilité et transport de personnes (89)
- Assistance aux personnes âgées (89)
- Garde-malade, sauf soins (89).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

Jean-Christophe MORAUD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 13/2016/SDIS du 8 février 2016
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des membres du peloton cynotechnique
Sapeurs-pompiers du département de l'Yonne
pour l'année 2016

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des membres du peloton cynotechnique Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE s'établit comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2016 :

Fonctions	Unités de valeur			Noms et Prénoms	Centres ou Affectations	Matricules
	FOR	GOC	Qualifications			
Conseiller Technique	1	2	CYN 3	JACOB Franck	Joigny	
Chien de recherche	Né le 20/12/2007			CAELIUS-LUCIUS	Joigny	B.Belges Malinois 2502 6980 117 5950
Chien de recherche	Né le 27/08/2012			HASKO	Joigny	B.Belges Malinois 2502 6980 202 8235

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Seuls les agents qualifiés en cynotechnie inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°14/2016/SDIS du 8 février 2016
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés en milieu
aquatique et hyperbare dans le département de l'YONNE
pour l'année 2016

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés pour intervenir en milieu aquatique et hyperbare s'établit comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Fonctions	Qualifications	Habilitations	SAV1	Noms & Prénoms	Grades	Centres ou Affectations
CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX S.A.L.3						
C.T.D S.A.L	50 m	30 m	Apte	LE FLOCH Philippe	LTN1C	GPT FORMATION
SAL 3	50 m	60 m	Apte	PLAINE Christophe	LTN1C	GPT OPERATIONS
SAL 3	50 m	30 m	Apte	DUPAS Jérémy	SCH P	AUXERRE
CHEF D'UNITE S.A.L.2						
SAL 2	50 m	30 m	Apte	CHAMPSEIX Sébastien	CCH P	AUXERRE
SAL 2	50 m	30 m	Apte	DESGEORGE Gil	ADC P	AUXERRE
SAL 2	50 m	30 m	Apte	LAGRANGE Alain	LTN1C	GPT FORMATION
SAL 2	50 m	30 m	Apte	DARLOT Eric	LTN2C	GPT OPERATIONS
SAL 2	50 m	30 m	Apte	DANIEL Christophe	LTN1C	JOIGNY
SAL 2	50 m	30 m	Apte	IMBERT Frédéric	ADC P	JOIGNY
SAL 2	50 m	30 m	Apte	MICHEL Willy	ADC P	JOIGNY
SAL 2	50 m	30 m	Apte	BLIN Nicolas	SCH P	SENS
SAL 2	50 m	30 m	Apte	RIGAUT Thomas	SGT P	SENS
SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1						
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BERLY Méderic	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BOVET Thomas	SAP P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DOSIERES Damien	SAP P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	HERNANDEZ Christophe	ADJ P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	LAMBERT Sébastien	SGT P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MICHEL Pierre	SAP P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	OLIVIER Geoffrey	SGT P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	PICARD Valentin	SAP P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	RETIF Dominique	SCH P	GPT OPERATIONS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	SALMON Aurélien	SCH P	GPT OPERATIONS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DALL'ANTONIA Eve	CPL P	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLANCHET Victor	CPL P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLOSSE Ludovic	ADC P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	CHAMBAUD Stéphane	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	COLLINOT Cédric	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DA SILVA Fabien	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	IMBERT Fabrice	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	JOGUET Vincent	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MAGGI Caroline	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	RIPPE Laurent	ADC P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	VICTORIA Sébastien	ADC P	SENS

Article 2 : Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondantes à leur habilitation.

Le Préfet

ARRÊTÉ N°15/2016/SDIS du 12 février 2016
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance
et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE
pour l'année 2016

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016:

Qualifications	Grades	Noms et Prénoms	Centres ou Affectations
CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX			
I.M.P.3 CTD	Lt1CI	PREUX Gilles	GPT OPERATIONS
I.M.P.3 CTDA	Lt1CI	GOUARD Patrick	GPT EST
CHEFS D'UNITÉ GRIMP			
I.M.P.3	Sch	PRETET Vincent	AUXERRE
I.M.P.3	Sch	FILLEY Laurent	GPT FORMATION
I.M.P.3	Adj	MARTIN Alexandre	SENS
SAUVETEURS GRIMP			
IMP 2	Sgt	BARDON Jérôme	AUXERRE
IMP 2	Cpl	BRIDERON Benoît	AUXERRE
IMP 2	Sch	COSTE Sébastien	AUXERRE
IMP 2	Cch	FOURNIER Mathieu	AUXERRE
IMP 2	Sch	MASSON Luc	AUXERRE
IMP 2	Cch	MORIN Aurélie	AUXERRE
IMP 2	Sgt	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE
IMP 2	Adjt	ALZIEU Didier	AVALLON
IMP 2	Sch	CARRE Benoît	AVALLON
IMP 2	Sch	LARCHE Mathieu	AVALLON
IMP 2	Sch	VINCENT Frédéric	AVALLON
IMP 2	Sgt	ANTHOINE-MILHOMME Nicolas	JOIGNY
IMP 2	Adc	LAGASSY Pascal	JOIGNY
IMP 2	Sch	RENVOISE Romain	JOIGNY
IMP 2	Adc	BREGIGEON Jean-Loup	SENS
IMP 2	Cch	BULLY Julien	SENS
IMP 2	Cpl	DEGREVE Benjamin	SENS
IMP 2	Cpl	DESMETTRE Lilian	SENS
IMP 2	Sgt	JUSTIN Jérôme	SENS
IMP 2	Sgt	LE COZ Sébastien	SENS
IMP 2	Adc	LESIDANER John	SENS
IMP 2	Sch	RAVELLI Christelle	SENS
IMP 2	Adc	BEDOUET François	TONNERRE
IMP 2	Sgt	LOMBARD Thierry	TONNERRE
IMP 2	Sch	PERRET Maxime	TONNERRE
EQUIPIERS GRIMP			
IMP 1	Cpl	DELZENNE Jérôme	AUXERRE
IMP 1	Sgt	DRABING Stéphane	AVALLON

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Seuls les agents qualifiés « I.M.P. », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°978/2015/SDIS du 24 décembre 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016 est abrogé.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°123/2016/SDSIS du 01 février 2016
donnant délégations de signature pour les actes relevant des attributions du représentant de l'Etat
dans le département et relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne

Article 1er – En cas d'absence du DDSIS par intérim, délégation est donnée à M. Stéphane CALIMACHE, chef du groupement territorial nord, à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours de l'Yonne, notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- les actions de prévention et de prévisions relevant du SDIS,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la formation des personnels, y compris la signature des diplômes et brevets,
- les instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers,
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers,
- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2 - En cas d'absence du DDSIS par intérim, en matière de prévention-prévision, délégation est donnée au chef du groupement opérations pour les actions de prévention et de prévisions relevant du SDIS et pour convoquer la sous-commission départementale.

Pour les actes concernant les établissements recevant du public, délégation est également donnée au chef de groupement territorial compétent, ou en cas d'absence, à son adjoint, aux fins de signer les convocations aux commissions d'arrondissements et les bordereaux de transmission des pièces administratives signées par l'autorité compétente.

Article 3 - En cas d'absence du DDSIS par intérim, délégation est donnée aux chefs de groupements territoriaux dans les domaines suivants :

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers.

Article 4 - En cas d'absence du DDSIS par intérim, délégation est donnée au chef de groupement formation dans le domaine suivant :

- la formation des personnels.

Article 5 - En cas d'absence du DDSIS par intérim, délégation est donnée au chef de groupement territorial relevant du groupe hiérarchique 6, dans le domaine suivant :

- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le directeur départemental (p.i.)
lieutenant-colonel Jérôme VINCENT

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

ARSBFC/DOS/PSH/2016-053 du 3 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- - Madame FACCHIN, représentant la mairie de Villeneuve sur Yonne,
- - Monsieur Cyril BOULEAUX, représentant la Communauté de Communes du Villeneuvien,
- - Monsieur Nicolas SORET, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- - en qualité de représentants du personnel :
- - Madame Françoise GIBON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
- - Madame Lolita TOUIEB, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

- en qualité de personnalités qualifiées :

- - Madame Chantal HOEDTS, personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- - Madame Claudine WOLLENDORF et Madame Mireille CALISTI, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , Président de la CME de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne,

- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- - Madame Catherine DEVILLERS, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 24 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0045 du 25 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

Décision n°DOS/ASPU/016/2016 du 11 février 2016
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale n°89-13 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PLEUX ET SIMART

Article 1^{er} : Est inscrit sous le n° 89-13, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne, un laboratoire de biologie médicale implanté 37 rue Paul Bert à Auxerre n°FIN ESS EJ : 89 000 143 1 n°FIN ESS ET : 89 097 359 7.

Biologistes-co-responsables :

Monsieur Alain Pleux, pharmacien-biologiste,

Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 89-13 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PLEUX ET SIMART dont le siège social est situé 37 rue Paul Bert à Auxerre.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1965 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur Jean-Baptiste Sarrazin, sis 37 rue Paul Bert à Auxerre, sous le n°89-13 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 90-144 du 21 mai 1990 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 37 rue Paul Bert à Auxerre est abrogé.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 89-13 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PLEUX ET SIMART ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE PLEUX ET SIMART par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARSBFC/DOS/PSH/2016-105

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Nicolas SORET, représentant le président du conseil départemental de l'Yonne, ayant démissionné, il est remplacé par Madame Elisabeth FRASSETTO,

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne devient la suivante :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- en qualité de représentants des collectivités territoriales :
 - Madame FACCHIN, représentant la mairie de Villeneuve sur Yonne,
 - Monsieur Cyril BOULEAUX, représentant la communauté de communes du Villeneuvien,
 - Madame Elisabeth FRASETTO, représentant le président du conseil départemental de l'Yonne ;
- en qualité de représentants du personnel :
 - Madame Françoise GIBON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
 - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
 - Madame Lolita TOUIEB, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;
- en qualité de personnalités qualifiées :
 - Madame Chantal HOEDTS, personnalité qualifiée désignée par Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
 - Madame Claudine WOLLENDORF et Madame Mireille CALISTI, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire , président de la CME de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame Catherine DEVILLERS , représentante des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

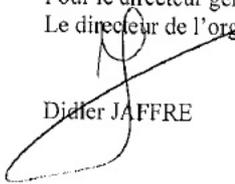
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 FEV. 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté du 7 décembre 2015
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EPINEUIL
pour la période 2015 - 2034**

Article 1^{er} : La forêt communale d'EPINEUIL (YONNE), d'une contenance de 43,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (49%), fruitier (4%), autre feuillu (2%), pin laricio et noir d'Autriche (35%), sapin de nordmann (7%) et d'épicéa commun (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 18,32 ha et en futaie irrégulière sur 25,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de calabre (18,32 ha) et le hêtre (25,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,37 ha, au sein duquel 1,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 16,95 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 1,39 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'EPINEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt,
Vincent FAVRICHON



Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 11 FEVRIER 2016

**PROGRAMME D'ACTIONS 2016
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le conseil d'administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Par ailleurs, l'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter Mieux » et financé par l'Etat au titre des « investissements d'avenir ». L'objectif de ce programme est d'aider 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique à améliorer la performance énergétique de leur logement sur la période 2010-2017.

Par conséquent, les priorités qui guident l'action de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le traitement des copropriétés dégradées

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une tendance de croissance démographique portée par un solde migratoire. La péri urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.

Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.

Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPP) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000

logements, soit 8.2 % des résidences principales. L'action du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 commence à porter ses fruits.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé le 15 mai 2013 pour 3 années, définit le programme d'actions du pôle :

- Partager et consolider les partenariats
- Repérer le logement non décent et le logement indigne
- Mettre en place un observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne fixer un nombre de logements à traiter chaque année,

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont prioritairement ciblées sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

La lutte contre la précarité énergétique est le deuxième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

Un contrat local d'engagement qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » sur le département a été signé le 10 juin 2011. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre. Ce contrat a été prolongé par avenant le 26 novembre 2013 pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département de l'Yonne, grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010, modifié par le décret du 10 juillet 2013, relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Conformément aux orientations pour la programmation 2016 des actions et crédits de l'ANAH, les demandes de subventions des propriétaires occupants très modestes sont financées prioritairement. En cohérence avec le contrat d'objectifs de l'ANAH la proportion de dossiers financés devra tendre vers un taux de 80% de propriétaires occupants très modestes et de 20% de propriétaires occupants modestes.

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2016 ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit :

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - E – Le budget et les objectifs 2016

TRAVAUX	INGENIERIE	Enveloppe FART	TOTAL
2 992 522 €	162 000 €	745 279 €	3 899 801 €

	PB LHI/LTD	PB MD	PB HM	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Habiter Mieux	TOTAL
OBJECTIFS	12	2	2	13	92	338	459

3

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories. Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En application du nouveau zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

III – Les modalités financières d'intervention

Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

En application du décret 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fond d'aide à la rénovation thermique le montant de l'aide de solidarité écologique est fixé à:

- *10% du montant de travaux subventionnables plafonné à 2000 € pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et 1600 € pour les propriétaires occupants à ressources modestes*
- *1500 € pour les propriétaires bailleurs*
- *1500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés*

III - A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.

Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

III - B - Règles particulières applicables dans la zone 1 de la grille de loyers, dans le périmètre de l'OPAH-RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé pourra porter sur un loyer conventionné (social ou très social) ou un loyer intermédiaire.

- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.

Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1.

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A - Les programmes en cours

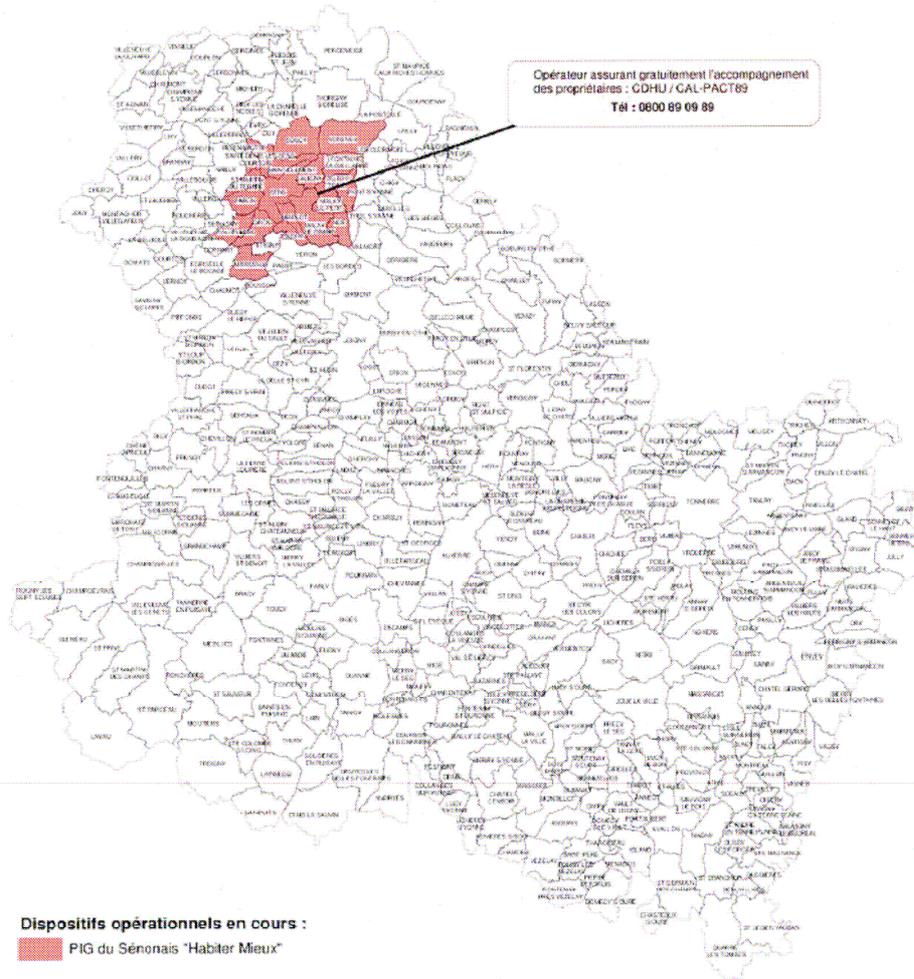
- Un PIG "précarité énergétique" sur le territoire de la communauté de communes du Sénonais (19 communes au 1er janvier 2014) a fait l'objet d'une convention signée le 14 février 2013 pour une année. Un avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 a été signé le 23 décembre 2013.

IV - B - Les programmes en projet

- Une OPAH sur les 21 communes de la Communauté d'Agglomération Auxerroise et une OPAH-RU sur la ville d'Auxerre vont démarrer au 1er semestre 2016
- Un PIG multi-thématique HM – Autonomie – LTD/LHI doit être lancé sur le territoire du Pays Puisaye – Forterre- Val d'Yonne pour le second semestre 2016.
- Une étude pré-opérationnelle est en cours sur la Ville d'Avallon. (Démarrage prévisionnel dispositif second semestre 2016)
- Une étude pré-opérationnelle globale pour le renouvellement urbain du centre-ville de Joigny doit être engagée prochainement

Les secteurs d'opération programmées de l'habitat dans l'Yonne

Les opérations en cours : Février 2016



Dispositifs opérationnels en cours :

 **PIG du Sénonais "Habiter Mieux"**

Opérateurs intervenant sur territoire diffus :

CAL - PACT 89
Tel : 0800 89 09 89

URBANIS
Tel : 03 80 71 17 12

©KIN 2012 - Extrait des fichiers BD-CARTOO® KIN
Reproduction interdite
Réalisation : EDT 89 - SCTEP - DTEG - SIG
Secteurs_opah_opérateurs_Février_2016 ver - Février 2016

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 31 juillet 2015

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Bruno BOUCHARD



ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Propriétaires occupants (PO) – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013

subvention Anah - délibération n° 2013-02 du 13 mars 2013

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	aide de solidarité écologique (ASE)	
			montant minimum	montant maximum en cas de participation financière complémentaire
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt. indigne ou très dégradé (situation de pré-état, prévalence ou de forte dégradation (ratio ob- dégr. > 0,45) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux modéré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	montant minimum	16000 €
projet de travaux d'amélioration (projet relatif à une autre situation)	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)		
		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes		
		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en services communaux de copropriété en difficulté)		

Adaptations du régime des aides de l'Anah - Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15002013)

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013

subvention Anah + AIDE SOLIDARITE ECOLOGIQUE 1500€

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau de loyer maximum	éco-conditionnalité		
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de pré-état, prévalence ou de forte dégradation (ratio ob- dégr. > 0,45) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux modéré)	1 000 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Cautionnement → possibilité d'ajouter la prime équivalente dans le cas de crédits de travaux d'amélioration → modalités de calcul	Cautionnement suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne s'appliquent pas pendant les années de 2012	conventionnement tiers social	Information pour tenir compte des données évaluable obligation préalable de produire une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)		
projet de travaux d'amélioration (mixant à répondre à une autre situation)	750 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 90 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %	Conditions d'octroi: - en cas de conventionnement dans le secteur social ou tiers social (article L. 321-8 du CCH), - engagement au secteur tiers (voir la note (1)) - et sous réserve de la participation de deux ou plusieurs collectivités territoriales (EPCI)	Conditions d'octroi: - application du dispositif prévu au cadre de conventionnement tiers social Le montant déductible (2) : 15000 € ou 4 000 € en logement	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (1) et L. 321-8 (1) CCH du CCH	niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : (classe « E » dans certaines situations, avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (L.H.T., communes, RSC/communes), dans l'intérêt de l'occupant des lieux à justifier impérativement)		
			travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite L.H.T » : réservations - plâtr - sécurité des équipements communs - risque séisme)	25 %			et sous réserve de la participation de deux ou plusieurs collectivités territoriales (EPCI)	CONVENTION D'OCCUPATION : en cas de signature d'une convention à loyer tiers social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation prioritaire) lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires (L.H.T. / PDLPC / L.H.T.) et que le conventionnement tiers social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage prioritaire.
			travaux pour l'autonomie de la personne	35 %			Montant: → égale au maximum au TROUPEL de la participation des collectivités (interdite au m ² de SHF dans la limite de 20 m ² / logt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² / logt	Le montant déductible (2) : 2 000 € en logement ou 4 000 € en logement
			travaux pour réhabiliter un logement dégradé (e M.O.) (ratio de dégradation avec 0,35 < ID < 0,45)	25 %				
			travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économie d'énergie dans un logt. vide ou peu équipé : pain de port, électricité) > 35 % en production obligatoire de la prime de dégr. (ID < 0,35)	25 %				
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de séisme	25 %							
travaux de transformation d'usage	25 %							

(1) La prime « réduction de loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par arrêté) supérieur ou égal à 5 €.

(2) Au cours de la séance, le Conseil d'Administration a approuvé des modifications au dispositif de prime de réservation. Si qu'il avait été proposé à son approbation dans le dossier de Conseil. La version finale de la délibération adoptée prévoit que la prime de réservation - d'un montant de 2 000 €, ou de 4 000 € en secteur tiers - est accordée uniquement lorsque la conventionnement tiers social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage prioritaire.

Adaptations du régime des aides de l'Anah - Conseil d'administration du 13 mars 2013 (SAJ-15002013)

ANNEXE 2 : grille de loyers départementale

Zone 1

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par :

- les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Saint-Florentin
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Tonnerre

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

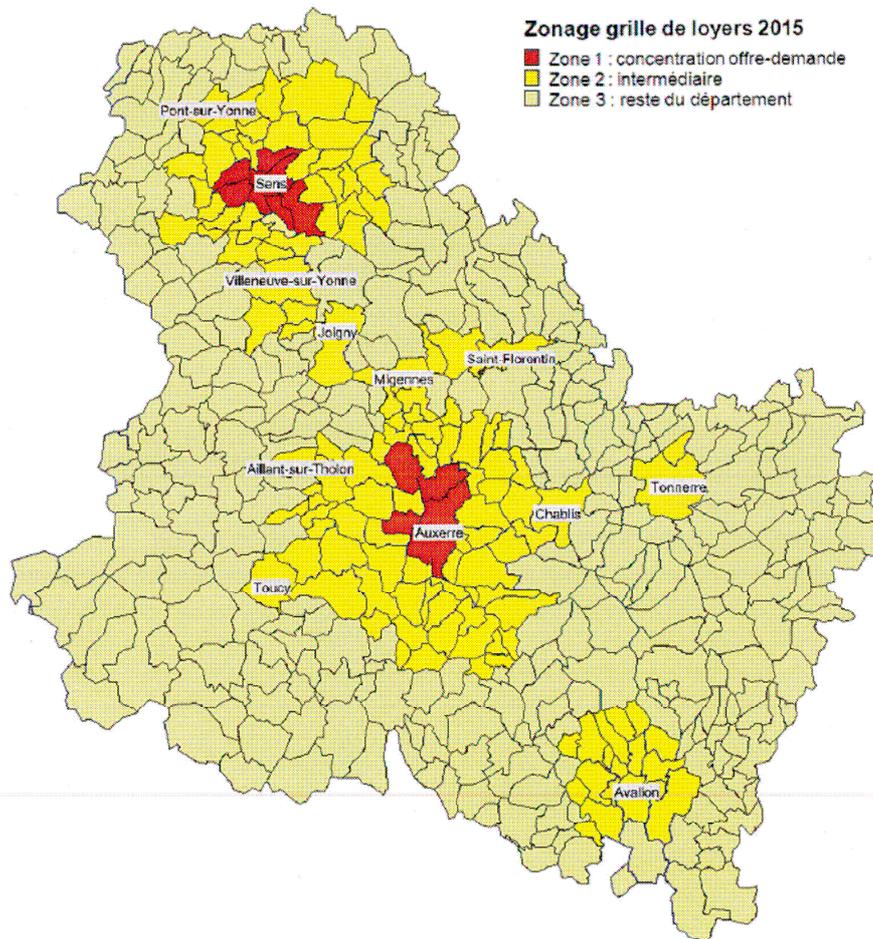
Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m²
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.



©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Les grilles de loyers par zone Au 08/07/2015

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,75 €	8,35 €	7,60 €	6,30 €
Social dérogatoire	8,19 €	7,88€	-	-
Social	-	-	6.02 €	6.02 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,75 €	7,88 €	7,18 €	-
Social dérogatoire	8,19 €	6,96 €	-	-
Social	-	-	6.02 €	6.02 €
Très social dérogatoire	6,99 €	-	-	-
Très social	-	5,85 €	5,85 €	5,85 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impôts : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20150521 du 21/05/2015

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

**Périmètre de l'OPAH-RU Saint-Florentin et
périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre**

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,75 €	7,59 €	-	-
Social dérogatoire	6,38 €	6,38 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,67 €	7,17 €	-	-
Social dérogatoire	6,38 €	6,32 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impôts : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20150521 du 21/05/2015

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,38 €	6,38 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,38 €	6,32 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impôts : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20150521 du 21/05/2015

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau

13

89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroiy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Chenay
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provencny	89156	Esson
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,38 €	6,38 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40€

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,38 €	5,83 €	-	-
Social	-	-	5,40 €	5,40 €
Très social dérogatoire	5,78 €	-	-	-
Très social	-	5,21 €	5,21 €	5,21 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques-impôts : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30-20150521 du 21/05/2015

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers

15

89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Bocurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrains	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon

89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Vareennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU NPNRU
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet du département de l'YONNE ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

À compter de la publication de cette délégation de signature sur le site internet de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), le directeur général de l'Anru, Nicolas GRIVEL, délègue sa signature à **Monsieur Jean-Christophe MORAUD**, délégué territorial de l'Anru dans le département de l'YONNE pour signer les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional localisés au sein d'un même EPCI et comprenant uniquement des opérations d'ingénierie et leurs éventuels avenants.

Paris, le 25 janvier 2016



Le Directeur Général

Nicolas GRIVEL

Centre hospitalier de Sens

**Avis d'ouverture d'un concours sur titre du 17 février 2016
en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SENS en application des dispositions prévues au titre 1^{er} - section III - Article 14 du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir :

1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (spécialité Sécurité Incendie).

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière, et être titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé,

Le concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier - 1 Avenue Pierre de Coubertin à SENS.

Les candidats devront s'inscrire au concours, par courrier accompagné des pièces justificatives, adressé, à Monsieur le directeur des ressources humaines et des affaires médicales, 1 Avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS Cedex, avant le 17 avril 2016.

Le Directeur Adjoint chargé des Ressources
Humaines et des Affaires Médicales
Benjamin GALLE